

Partie I – Règles du jeu, règlement technique

SOMMAIRE

GENERALITES

Page 3

ARTICLE 201	Mutation – Prêt
ARTICLE 202	Pistes de rink hockey – Sécurité – Sonorisation
ARTICLE 203	Carton Rouge – Incidences administratives (suspension, etc.)
ARTICLE 204	Forfaits – Abandon
ARTICLE 205	Classification des manifestations (Internationales, nationales, régionales, ...)
ARTICLE 206	Organisation d'une rencontre amicale internationale

REGLEMENT FINANCIER

Page 8

A – Généralités

ARTICLE 207	Frais de participation des équipes – Généralités Cas particuliers : rencontre annulée, piste impraticable
ARTICLE 208	Frais d'organisation
ARTICLE 209	Barème des frais de déplacement
ARTICLE 210	Frais d'hébergement et de restauration
ARTICLE 211	Frais des examens d'arbitres
ARTICLE 212	Frais des séminaires d'arbitres
ARTICLE 213	Coupes – Médailles – Trophées
ARTICLE 214	Amendes/Pénalités financières
ARTICLE 215	Frais d'accident des joueurs et des officiels

B – Compétitions « senior »

ARTICLE 216	Championnats de France senior : Inscription – Cautions
ARTICLE 217	Championnats de France senior : Frais d'arbitrage
ARTICLE 218	Coupe de France : inscription, frais d'arbitrage, d'organisation – Finale four

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

REGLEMENT DES COMPETITIONS « SENIOR »

Page 17

A - Généralités

ARTICLE 219	Convocation des équipes et des arbitres Horaires d'arrivée des équipes et des arbitres
ARTICLE 220	Horaires des compétitions
ARTICLE 221	Modifications des dates ou des horaires (force majeure, sélections, etc.)
ARTICLE 222	Communication des résultats des matches et saisie des feuilles de match
ARTICLE 223	Restrictions de participation (joueurs mutés, étrangers, 5 majeur, etc.)
ARTICLE 224	Quotas d'arbitres et de rencontres à arbitrer : N1–Elite, N2, N3
ARTICLE 225	Quotas d'équipes jeunes : N1–Elite et N2

B – Gestion et déroulement des différentes compétitions senior

ARTICLE 301 à 308	Le championnat de France de 1 ^{ère} division ou « N1–Elite »
ARTICLE 401 à 406	Le championnat de France de 2 ^{ème} division ou « N2 »
ARTICLE 501 à 505	Le championnat de France de 3 ^{ème} division ou « N3 »
ARTICLE 601 à 604	La coupe de France senior
ARTICLE 701 à 709	Le championnat de France de 1 ^{ère} division Féminine ou « N1 – F »

COMPETIONS JEUNES

Page 35

ARTICLE 901 à 907	Les championnats de France des clubs
ARTICLE 1001 à 1005	Les championnats de France des Régions
ARTICLE 1101 à 1106	Les championnats de France des ligues « féminines »

CAHIER DES CHARGES DES TOURNOIS NATIONAUX OFFICIELS

Page 42

ARTICLE 1201 à 1211	LA COMMISSION NATIONALE DES ARBITRES Formation, classification, désignations, etc	Page 52
---------------------	---	---------

ANNEXE – TARIFS POUR LA SAISON 2017 – 2018

Page 58

La Commission Nationale des Arbitres

ARTICLE 201 MUTATION – PRÊT DE JOUEUR

1. MUTATION – CHANGEMENT DE CLUB

L'article 7 du Règlement Sportif de la FFRS précise les conditions et formalités générales des mutations ou des transferts.

En compléments de ces dispositions :

- 1.1. Les compétiteurs qui pour la saison à venir pourront évoluer en senior (catégories d'âges de la saison suivante : U18, U19, U20 et senior) doivent respecter les périodes de transfert ou de mutation définies ci-dessous.
 - 1.1.1. La période « normale » de transfert ou de mutation d'un club français vers un autre club français est fixée de la date prévue pour la fin du championnat de N1–Elite (ou du 15 juin 0h dans le cas où le championnat de N1–Elite se terminerait après le 15 juin) jusqu'au 30 juin 24h de chaque année.
 - 1.1.2. La période dite « exceptionnelle » est fixée du 1er juillet 0h au 31 décembre 24h de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être accordée que sur accord du club quitté, sauf dans les cas particuliers précisés dans l'article 7 du Règlement Sportif de la FFRS « en dehors de la période normale » point 2, étant précisé que le motif de « déménagement » n'est recevable que si la distance entre l'ancien et le nouveau domicile ou lieu d'études est supérieure à 30 km (référence viamichelin itinéraire conseillé le plus court de ville à ville).
- 1.2. Restriction de participation aux compétitions en cas de mutation ou de changement de club « en dehors des périodes normales ou exceptionnelle »

Tout joueur « changeant » de club après le 31 décembre 24h, peu importe sa catégorie d'âge, ne pourra participer à aucune compétition officielle, nationale ou régionale, avec son nouveau club. Cette disposition ne s'applique pas aux mutations ou changements de club dans les cas particuliers précisés dans l'article 7 du Règlement Sportif de la FFRS « en dehors de la période normale » point 2 et au point 1.1.2 ci-dessus (déménagement supérieur à 30 km), sauf pour les rencontres précisées au point 5 de l'article 223.

2. PRET

L'article 8 du Règlement Sportif de la FFRS précise les conditions et formalités générales des conventions de prêts entre 2 clubs.

En complément, de ces dispositions :

- 2.1. Pour être recevable, la demande de prêt doit être saisie par le club d'origine, sur le site intranet des licences de la FFRS, avant le 31 décembre 24h (sauf dans le cas des prêts « d'officiel d'équipe » qui sont recevables pendant toute la saison sportive en cours)
- 2.2. La demande de prêt n'est recevable :
 - 2.2.1. Pour un licencié de la « catégorie d'âge » senior, que si son club d'origine n'engage aucune équipe dans les compétitions nationales ou régionales senior, sauf le cas particulier des prêts « féminins ».
 - 2.2.2. Pour un licencié des « catégories d'âge » inférieures à U20 inclus, que si son club d'origine n'engage pas d'équipe, en compétitions nationales ou régionales, dans la ou les « catégories de compétition » où ce licencié est prêté. Les différents types de prêts sont précisés dans l'article 8 du Règlement Sportif de la FFRS.
 - 2.2.3. Pour un prêt « d'officiel d'équipe » (membre du staff), que pour les licenciés U19, U20 ou senior et ce prêt permet de « coacher » uniquement des équipes jeunes ou de N1-F d'un autre club que son club d'origine.
- 2.3. Le nombre de joueurs en prêt que peut accueillir un club n'est pas limité.
- 2.4. Le nombre de joueurs qu'un club peut prêter à un ou plusieurs autres clubs n'est pas limité.
- 2.5. Toutefois, conformément au Règlement Sportif de la FFRS, une demande de dérogation pourra être examinée dans les cas particuliers qui y sont précisés, comme « sureffectif » du club d'origine et « sous-effectif » du club d'accueil (exemple : en catégories jeunes, plus de 10 joueurs pour l'un des clubs et moins de 7 joueurs pour l'autre), prêt en catégories jeunes dans deux clubs différents.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Note. Les « catégories d'âge » et les « catégories de compétition » sont définies dans l'article 8 du présent règlement et dans l'annexe de la saison en cours téléchargeable sur le site intranet des licences de la FFRS.

3. CAS PARTICULIERS

Pour les Championnats de France des Régions ou des Liges, et dans le cas de prêt dans un club situé hors de sa ligue d'appartenance, l'athlète prêté évoluera prioritairement au sein de la région où a été enregistrée sa licence. Si ladite région renonce à sa priorité, il pourra alors être retenu au sein de la région où il est en prêt.

Un arbitre qui n'est pas joueur ne peut pas être prêté à un autre club.

Un joueur évoluant en catégorie senior et nouvellement muté d'un club français vers un autre club français qui n'a pas d'équipe en catégorie senior ne pourra obtenir la même saison une convention de prêt pour un autre club français.

4. VERIFICATION PAR LE COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY DE LA FFRS

Toute irrégularité dans les mutations ou prêts, sera sanctionnée par une amende égale à 10 fois le prix de la licence senior. Tous les matches auxquels un joueur, dont la mutation ou le prêt est irrégulier, a participé seront perdus par forfait technique.

ARTICLE 202

PISTES – SECURITE – SONORISATION OFFICIELLE

1. PISTES – VESTIAIRES

Toutes les pistes des clubs participant aux Championnats de France de « senior » 1^{ère} ou de 2^{ème} division, ainsi que celles des organisateurs des compétitions nationales officielles se déroulant sous la forme de tournois devront obligatoirement être couvertes et aux normes et dimensions précisées dans le règlement « équipement ».

Des dérogations pourront par contre être accordées aux clubs évoluant dans le championnat de France de 3^{ème} division ou dans les compétitions régionales officielles.

En cas d'équipe mixte, l'organisateur devra prévoir des vestiaires séparés (hommes – femmes).

2. SECURITE – POLICE – SECOURS D'URGENCE

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres, des dirigeants et des joueurs, vis-à-vis de tout agresseur, sur la piste, à leur sortie de la piste ou des vestiaires, à leur sortie de l'enceinte de la manifestation. Le club recevant ou organisateur sera rendu responsable des agissements de son public ainsi que de ceux des supporters de l'équipe adverse si ceux-ci ont acquitté leur droit d'entrée. Il doit prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné disciplinairement.

Les associations affiliées à la FFRS, Liges et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

Les organisateurs de toute compétition officielle, nationale ou régionale, devront mettre à la disposition des participants une trousse pharmaceutique de première urgence.

La salle devra être conforme aux règles générales de sécurité en vigueur, si possible équipée d'une civière. L'organisateur devra disposer d'un téléphone pour les appels d'urgence, de la liste des médecins de garde, hôpitaux, cliniques et de leurs adresses et n° de téléphone.

3. SONORISATION OFFICIELLE

Lors des périodes de jeu, la sonorisation officielle de la salle ne peut être utilisée que pour éventuellement annoncer les informations officielles concernant la rencontre : les buts et nom et n° du joueur, les cartons, les temps morts, ou de communications urgentes liées à la sécurité. Cette disposition ne s'applique pas aux périodes d'interruption du jeu (mi-temps entre les périodes de jeu, temps morts).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

L'utilisation de la sonorisation officielle pour diffuser de la musique ou toute autre annonce (publicité, informations du club, etc.) est interdite pendant les périodes de jeu. Dans tous les cas, la sonorisation officielle devra rester totalement impartiale sur le jeu, les joueurs et l'arbitrage. A défaut, et sur rapport de l'arbitre, le club recevant ou l'organisateur devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS et encourra une sanction pouvant aller jusqu'au « huis clos ». La commission de discipline se réservant le droit d'aggraver cette sanction.

ARTICLE 203 CARTON ROUGE

1. GENERALITES

Tout joueur ou dirigeant sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE, direct ou par accumulation, peu importe la catégorie ou la compétition, sera automatiquement pénalisé par une amende, dont le montant est fixé chaque année par la CSRH/FFRS.

Cette amende sera perçue par la CSRH/FFRS pour les compétitions nationales officielles et par la CSRH/LIGUE concerné pour les compétitions régionales, selon les procédures définies en début de saison.

L'enregistrement du carton rouge sur la feuille de match vaut notification de l'amende (le club ne recevra pas de facture).

Toutefois, si cette amende n'est pas payée dans les 10 jours suivant le match, elle sera majorée de 100 % (doublée) et si elle n'est pas payée dans les 45 jours suivant le match, elle sera majorée de 200 % (triplée) et à défaut de paiement, elle sera retenue sur la caution du club. Voir aussi article 214.

Tout joueur ou dirigeant qui sera, au cours d'une rencontre nationale ou régionale officielle, sanctionné par l'arbitre d'un CARTON ROUGE (par accumulation ou direct), sera automatiquement suspendu de toute fonction officielle (peu importe la nature de cette fonction : joueur, dirigeant, table de marque, arbitre) pour le **match suivant dès lors que la sanction aura été prononcée par la commission de discipline et des règlements.**

La suspension de l'intéressé doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe (peu importe que ce soit une rencontre de championnat ou de coupe de France) au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Si le joueur ou dirigeant sanctionné est aussi arbitre, il sera suspendu de toute fonction pour toutes les compétitions officielles nationales ou régionales (peu importe la catégorie d'âge), et ce, dès le lendemain de sa sanction et pendant les 10 jours suivants.

Une suspension suite à CARTON ROUGE et non achevée à la fin de la saison sera poursuivie au début de la saison suivante.

2. MODALITES D'APPLICATION ET INFRACTION

Chaque joueur ou son club est responsable de l'application des dispositions ci-dessus sans autre notification de la CSRH/FFRS et de la commission de discipline.

Si un joueur ou dirigeant ne respectait pas les dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT « TECHNIQUE », et de plus ce joueur se verrait suspendu pour un MINIMUM DE 5 (1 + 4) matches en cas de non-respect de suspension automatique du match suivant.

La commission de discipline pourra aggraver la sanction.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 204

FORFAITS – ABANDON

Tout club qui sera pénalisé d'un forfait perdra automatiquement sa caution « championnat » (ou « inscription »). Néanmoins, en cas de « forfait technique », la caution ne sera pas encaissée.

Toutefois, dans le cas d'un forfait constaté dans des situations prévues dans l'article 221.3, la CSRH/FFRS pourra décider de ne pas mettre la caution à l'encaissement.

Sauf cas particulier à apprécier par la CSRH/FFRS, si le forfait (pour non déplacement/présentation) intervient au cours du match « aller », l'équipe « forfait » se déplacera pour le match « retour ». Si le forfait intervient au cours du match « retour », l'équipe qui a subi le préjudice pourra demander à être dédommagée (voir art. 216.2).

Dans le cas où une équipe a confirmé au CRH/FFRS et avant la rencontre, par fax, mail ou courrier, qu'elle ne se présentera pas sur la piste (peu importe le motif), la CSRH/FFRS en avertira aussitôt l'équipe adverse et l'arbitre désigné, et la constatation du forfait par l'arbitre n'aura pas lieu d'être.

Si, pour une raison quelconque, une équipe participant à une compétition nationale officielle décide d'abandonner avant la fin des rencontres portées au calendrier, elle sera déclarée forfait « général ». Il en sera de même en cas de second forfait. Les forfaits « techniques » ne sont pas pris en compte.

En cas de second forfait (non « technique ») ou de forfait général, l'équipe sera mise « hors championnat » et tous les matches joués par cette équipe seront « annulés » pour obtenir le classement des équipes participant à cette compétition. De plus, s'il s'agit d'une équipe engagée en championnat de France de N1–Elite ou N2, elle descendra en division inférieure.

Toute équipe (club ou région) qui, à l'issue des demi-finales (en jeunes) ou des phases qualificatives ou des phases régulières d'une compétition nationale officielle, a été qualifiée pour participer aux finales et décide d'abandonner avant la fin des compétitions inscrites au calendrier (de ne pas participer aux finales), sera sanctionnée d'un forfait et sa caution « engagement » ou « inscription » sera encaissée par la CSRH/FFRS. Dans ce cas, la CSRH/FFRS pourra être amenée à qualifier une autre équipe pour participer aux finales.

ARTICLE 205

CLASSIFICATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DE RINK HOCKEY

A – COMPETITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions qui se déroulent sous l'autorité du CIRH ou du CERH et qui entraînent l'attribution d'un titre international ou européen.

Ces compétitions mettent aux prises des clubs affiliés à la FFRS ou des sélections nationales avec des clubs ou des sélections étrangères affiliés à une fédération affiliée à la FIRS. Ces compétitions sont :

- les Championnats du Monde (Senior M et F et « Under-20 » M)
- les Championnats d'Europe (Senior M et F, « Under-20 » M et F et « Under-17 » M)
- la Coupe de la Ligue Européenne des Clubs Champions
- la Coupe d'Europe de la CERS
- la Coupe d'Europe féminine des clubs
- la Coupe Latine « espoir » (« Under-23 » M)
- la Coupe des Nations « senior »
- le Championnat du Monde des clubs

B – COMPETITIONS NATIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions pour lesquelles la CSRH/FFRS exerce un pouvoir qu'il a reçu par délégation de la FFRS. Ces compétitions se déroulent sur le territoire national et mettent aux prises des clubs affiliés à la FFRS ou des sélections



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

régionales. Elles se déroulent sous l'autorité de la CSRH/FFRS de la CSRH/FFRS qui en fixe les règlements, les calendriers et en assure la gestion. Ces compétitions entraînent l'attribution d'un titre national. Ces compétitions sont :

- les Championnats de France « senior » de N1–Elite, N2 et N3
- la Coupe de France « senior »
- les Championnats de France des Régions
- les Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales)
- le Championnat de France féminin N1
- les Championnats de France des Ligues « féminines »

Aucune manifestation portant le titre de Tournoi ou Championnat de France de Rink-Hockey ne pourra être organisée par les Ligues, les Comités Départementaux ou les Clubs sans avoir reçu au préalable l'accord de la CSRH/FFRS.

C – COMPETITIONS RECONNUES PAR LA CSRH/FFRS

Ce sont les compétitions jugées importantes et inscrites au calendrier national par la CSRH/FFRS. Elles peuvent être nationales ou internationales.

Les Ligues, les Comités Départementaux et les clubs, affiliés à la FFRS pourront, pour l'organisation d'importantes manifestations nationales ou internationales, disputées au minimum depuis 3 ans, solliciter la reconnaissance officielle de la dite manifestation par la CSRH/FFRS, et ceci en s'engageant à respecter les statuts et règlements en vigueur. Cette reconnaissance implique une priorité pour les dates choisies dans le calendrier national, une aide de la commission « Information – Promotion » de la FFRS et l'obligation d'inviter un officiel de la FFRS. L'organisateur devra également faire parvenir au secrétariat de la CSRH/FFRS, dans les 15 jours suivant la manifestation reconnue, les résultats de celle-ci accompagnés de l'original de la ou des feuilles de matches.

D – COMPETITIONS RÉGIONALES OFFICIELLES

Ce sont toutes les compétitions pour lesquelles la ligue et le CRH/LIGUE exercent un pouvoir qu'ils ont reçus par délégation de la CSRH/FFRS. Ces compétitions se déroulent sur le territoire de la Ligue et mettent aux prises des clubs de cette ligue, affiliés à la FFRS. Ils doivent respecter les règles du jeu et les règlements de la CSRH/FFRS en matière de compétition. Ces compétitions se déroulent sous l'autorité du CRH/LIGUE qui en fixe les règlements administratif et financier, les calendriers et en assure la gestion. Ces compétitions entraînent l'attribution d'un titre régional.

Le CSRH/LIGUE devra adresser à la CSRH/FFRS, les résultats et classements de ces compétitions, dès l'issue de celles-ci.

E – COMPETITIONS AMICALES

Ce sont toutes les autres compétitions qui mettent aux prises des équipes de clubs ou des sélections régionales ou nationales. Ces compétitions peuvent être départementales, régionales, nationales ou internationales.

Les clubs y participant doivent être affiliés à la FFRS et les joueurs licenciés à la FFRS. Ils doivent respecter les règles du jeu et les règlements de la CSRH/FFRS en matière de compétition, d'administration ou de finance.

ARTICLE 206

ORGANISATION D'UNE RENCONTRE AMICALE INTERNATIONALE DEPLACEMENT A L'ETRANGER

Les clubs ne peuvent en aucune façon communiquer directement avec une Fédération Nationale étrangère. En conséquence, tout courrier de ce type doit transiter obligatoirement par le siège de la FFRS ou le secrétariat de la CSRH/FFRS.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Toute équipe (club ou région) souhaitant se déplacer à l'étranger, pour un stage et/ou des rencontres amicales internationales, devra faire une déclaration préalable au CRH/FFRS, huit jours minimum avant, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet.

Tout club (ou région) souhaitant organiser une rencontre amicale internationale interclubs (ou tournoi) devra faire une déclaration préalable au CRH/FFRS, huit jours minimum avant, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet.

La CSRH/FFRS se chargera d'informer l'assureur fédéral de ces déclarations.

NOTE

Le règlement financier des compétitions se déroulant sous la forme de tournois nationaux officiels est précisé dans le cahier des charges qui régit ces compétitions.

Les tarifs pour la saison en cours sont précisés dans une annexe.

REGLEMENT FINANCIER

A – Généralités

ARTICLE 207	Frais de participation des équipes – Généralités Cas particuliers : rencontre annulée, piste impraticable
ARTICLE 208	Frais d'organisation
ARTICLE 209	Barème des frais de déplacement
ARTICLE 210	Frais d'hébergement et de restauration
ARTICLE 211	Frais des examens d'arbitres
ARTICLE 212	Frais des séminaires d'arbitres
ARTICLE 213	Coupes – Médailles – Trophées
ARTICLE 214	Amendes/Pénalités financières
ARTICLE 215	Frais d'accident des joueurs et des officiels

B – Compétitions « senior »

ARTICLE 216	Championnats de France senior : Inscription – Cautions
ARTICLE 217	Championnats de France senior : Frais d'arbitrage
ARTICLE 218	Coupe de France : inscription, frais d'arbitrage, d'organisation – Finale four

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 207

FRAIS DE PARTICIPATION DES ÉQUIPES – GENERALITES CAS PARTICULIERS : RENCONTRE ANNULÉE – PISTE IMPRATICABLE

1. GENERALITES

Toutes les équipes participant à une compétition nationale officielle supporteront les frais de transport, d'hébergement, de restauration de toute leur délégation.

2. CAS PARTICULIER : RENCONTRE « ANNULÉE »

L'équipe se déplaçant et ne pouvant disputer la rencontre par la faute de l'équipe « recevante », percevra de celle-ci le remboursement de ses frais de voyage jusqu'à concurrence du tarif S.N.C.F. (2^{ème} classe).

3. CAS PARTICULIER : INTERRUPTION OU REPORT D'UNE RENCONTRE POUR PISTE IMPRATICABLE

Si une rencontre ne pouvait se disputer pour cause de piste impraticable (humidité, panne d'éclairage, etc.) ou devait être interrompue pour les mêmes motifs (voir article 7 des règles du jeu), les conditions financières seront les suivantes :

3.1. Dans le cas où la rencontre est disputée le lendemain, le club recevant prendra à sa charge l'hébergement du ou des arbitres (+ 1 repas), l'indemnité d'arbitrage et pour le club visiteur (nuit + petit déjeuner + 1 repas) dans la limite de 12 personnes « maximum »

Si les arbitres se sont déplacés pour la rencontre initialement prévue, car le report n'a pas été confirmé suffisamment tôt, les frais d'arbitrage, indemnité comprise, de cette rencontre seront remboursés conformément au règlement.

S'il était fait appel à un autre arbitre que celui désigné initialement, ses frais et l'indemnité d'arbitrage seront à la charge EXCLUSIVE du club recevant.

3.2. Dans le cas où la rencontre est reportée à une date ultérieure, les frais de déplacement, restauration (1 repas), indemnité d'arbitrage et le cas échéant les frais d'hébergement du ou des arbitres et de l'équipe adverse (pour 12 personnes « maximum ») seront à la charge du club recevant, et sur présentation des justificatifs.

Toutefois, les frais de déplacement, seront plafonnés au tarif SNCF 2^{ème} classe, aller-retour, et le prix du repas ou de l'hébergement ne pourra excéder le tarif admis par la CSRH/FFRS.

Si les arbitres se sont déplacés pour la rencontre initialement prévue, car le report n'a pas été confirmé suffisamment tôt, les frais d'arbitrage, indemnité comprise, de cette rencontre seront remboursés conformément au règlement.

3.3. Toutefois, pour le championnat de N3 et/ou les tournois nationaux officiels, la CSRH/FFRS pourra apporter des modulations aux conditions financières ci-dessus.

4. LITIGES

En cas de litige financier avec une équipe, le club recevant ou l'organisateur devra en informer la CSRH/FFRS dans un délai maximum de 8 jours après le match ou le tournoi. Passé ce délai, le litige ne sera plus recevable

Dans les cas particuliers ci-dessus, la commission de discipline FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé.

ARTICLE 208

FRAIS D'ORGANISATION

L'organisateur ou club « recevant » supportera en totalité les frais afférents à l'organisation de toute compétition nationale officielle (affiches, location de salle, convocations, secrétariat de l'organisation, logistique de la rencontre,

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

eau en quantité suffisante pour les joueurs (au minimum un pack de 6 x 1,5 litre par équipe), communication des résultats, etc.)

Dans le cas où les équipes, les arbitres désignés ou les délégués de la CSRH/FFRS se déplaceraient par voie ferroviaire ou aérienne, l'organisateur devra prévoir de les accueillir à la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou de l'aérogare la plus proche du site de la compétition et de les véhiculer jusqu'à la piste et/ou lieu d'hébergement.

Si la distance entre la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou aérogare et le lieu de la compétition est supérieure à 30 km, l'organisateur n'est pas tenu de les véhiculer.

Dans le cas où les équipes se déplaceraient en autocar, si ce dernier n'est pas sur le lieu de la compétition car avec une autre équipe sur un autre lieu ou s'il est immobilisé par des contraintes d'amplitudes horaires, le club recevant devra véhiculer les délégations (16 personnes maximum) jusqu'à la piste et/ou lieu d'hébergement (proposé par l'organisateur et à tarif « concurrentiel »).

Toutefois, si les clubs n'ont pas prévenu l'organisateur, au moins 8 jours à l'avance, du jour et heure de leur arrivée et départ ou des contraintes liées à un déplacement en train ou avion ou autocar, celui-ci ne pourra être contraint de véhiculer les équipes entre la salle et l'hôtel.

Les équipes (arbitres inclus), les délégués ne pourront facturer à l'organisateur des frais de transport entre la gare et la piste et/ou lieu d'hébergement (taxi ou autre moyen de locomotion) qu'après avoir eu son accord et ceci dans le cas où ce dernier ne pourrait assurer ce transport.

ARTICLE 209

BARÈME DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le barème et les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres, des superviseurs et des délégués de la CSRH/FFRS sont fixés chaque année par la CSRH/FFRS.

Le transport officiel est le train 2^{ème} classe. Le remboursement se fera exclusivement sur présentation des justificatifs (billets de train). Le lieu de départ pris en compte par la CSRH/FFRS est celui de la résidence principale du demandeur. Les devis de transport fournis par une agence de voyage ou la SNCF ne sont pas admis comme justificatifs.

Cependant et dans un rayon de 400 km maximum à partir du lieu de résidence principale, un arbitre, un superviseur ou un délégué de la CSRH/FFRS, qui le désire, pourra utiliser sa voiture au lieu du train. Dans ce cas, le kilométrage pris en compte pour le remboursement sera celui que l'on peut trouver sur Internet www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé le plus court de ville à ville. Le cas échéant, les justificatifs de péages devront être joints à la demande de remboursement. Le forfait kilométrique est fixé pour chaque saison par l'A.G. de la :FFRS.

La location de voiture devra être privilégiée pour tout déplacement supérieur à 500 km (A et R).

Pour tout déplacement situé dans un rayon supérieur à 400 km à partir du lieu de résidence principale (référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé le plus court de ville à ville), et quel que soit le moyen de déplacement utilisé (train 1^{ère} ou 2^{ème} classe, voiture personnelle, location de voiture, avion, etc.) qui est laissé au libre choix de cet officiel, les frais de déplacements seront de toutes façons remboursés sur le tarif SNCF 2^{ème} classe. A défaut de présentation des billets de train, le remboursement se fera selon le devis fourni au CRH/FFRS par la SNCF (tarif 2^{ème} classe, réductions éventuelles comprises).

Néanmoins, tout officiel qui, pour des raisons de commodités d'horaire, souhaite utiliser (dans un rayon supérieur à 400 km) un autre moyen de déplacement que le train et être remboursé du prix de revient de ce moyen de transport, devra en faire une demande préalable à la CSRH/FFRS.

Cette demande devra être accompagnée d'un devis comportant le prix de revient (déplacement et hébergement) et les commodités d'horaire. Au vu de ce devis, la CSRH/FFRS lui confirmera le montant du remboursement. A défaut

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

d'accord préalable de la CSRH/FFRS, le remboursement se fera selon le devis fourni au CRH/FFRS par la SNCF (tarif 2^{ème} classe, réductions éventuelles comprises).

ARTICLE 210

FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Les barèmes des frais d'hébergement et de restauration des arbitres, des superviseurs et des délégués de la CSRH/FFRS sont fixés chaque année par la CSRH/FFRS. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du délégué de la CSRH/FFRS ou du superviseur désigné par la CNA ou CSRH après accord de la CSRH/FFRS, sont à la charge de la CSRH/FFRS.

Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents au remboursement demandé et selon le barème en cours pour la saison. Les justificatifs admis sont la facture ou le ticket de caisse de l'hôtel ou du restaurant. Les justificatifs « une nuit d'hôtel » ou « un repas » ne sont pas admis.

ARTICLE 211

FRAIS D'EXAMENS D'ARBITRES

Lors des passages d'examens d'arbitres, les frais de déplacement et d'hébergement des examinateurs seront à la charge de :

- la région organisatrice, pour les examens d'arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré,
- de la CSRH/FFRS, pour les examens d'arbitres fédéraux 3^{ème} degré organisés directement par la CNA.

Les montants des droits d'inscription à la formation et à l'examen d'arbitre sont fixés chaque année :

- par le CRH/LIGUE, pour les formations des arbitres et pour les examens d'arbitres qu'il organise,
- par la CSRH/FFRS, pour les formations des arbitres et pour les examens d'arbitres organisés par la CNA.

ARTICLE 212

FRAIS DES SEMINAIRES D'ARBITRES

1. Lors du séminaire national des arbitres ou des sessions nationales de formation, les frais de déplacement et d'hébergement des arbitres convoqués ainsi que des intervenants seront pris en charge par la CSRH/FFRS, selon le barème défini pour la saison. Dans le cas d'un déplacement en voiture, il est demandé aux participants de se regrouper pour le voyage. Lors d'un regroupement de plusieurs participants situés dans un rayon supérieur à 400 km du lieu du séminaire, et après avis favorable de la CSRH/FFRS, le remboursement pourra être effectué selon le tarif kilométrique. Les entraîneurs des clubs de N1–Elite, y sont invités, mais leurs frais sont à la charge de leur club.
2. Lors du séminaire national « délocalisé » des arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum, il n'y aura pas de prise en charge par la CSRH/FFRS des frais de déplacement, d'hébergement et restauration des arbitres ni des entraîneurs, ces frais sont à la charge de leur club. Seuls les frais de déplacement et d'hébergement des formateurs seront pris en charge par la CSRH/FFRS. Les frais de restauration des formateurs sont à la charge du CSRH/LIGUE.
3. Chaque CSRH/LIGUE aura toute liberté pour fixer les modalités de participation des arbitres fédéraux du 1^{er} et 2^{ème} degré au séminaire national « délocalisé ».

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 213

COUPES, TROPHES ET MEDAILLES

Pour les compétitions nationales officielles à l'issue desquelles il est délivré un titre, les récompenses des équipes championnes sont à la charge de la CSRH/FFRS (« coupe ou trophée » et coupe pour l'équipe championne de France). De plus la CSRH/FFRS offrira :

- Pour les demi-finales et finales jeunes, 12 médailles à chaque équipe participant aux demi-finales et finales.
- Pour le tournoi final de N3, 12 médailles à chaque équipe participante.
- Pour les finales de la coupe de France, 15 médailles à chaque équipe participante.
- Pour les championnats de N1-Elite, N2 et N1-Féminines, 15 médailles à l'équipe championne de France.

Cependant, les « coupes ou trophées (originaux) » fournies par la CSRH/FFRS resteront sa propriété. Ils seront mis à jour et acheminés par le vainqueur de l'année précédente sur le lieu de la compétition concernée.

Toutes les dégradations faites sur les « coupes ou trophées (originaux) » fournies par la CSRH/FFRS seront facturées au club ou à la région responsable, après remise en état par la CSRH/FFRS.

Une amende dont le montant est fixé la CSRH/FFRS sanctionnera les clubs ou régions qui ne feront pas parvenir la « coupe ou trophée (original) » la saison suivante, dans les délais et sur le lieu de la compétition

Pour les compétitions nationales organisées sous la forme de tournoi officiel, le cahier des charges précise les autres récompenses obligatoires et à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 214

AMENDES/PENALITES FINANCIERES

Les diverses amendes prévues dans le présent règlement, et dont les montants sont fixés par la CSRH/FFRS, sont à payer selon les procédures définies en début de saison par le « service compétitions FFRS ».

A défaut de paiement, dans les 10 jours suivant la notification par la Commission Sportive Rink Hockey (NB : **pour les cartons rouges, l'enregistrement sur la feuille de match vaut notification**), ces amendes seront automatiquement majorées de 100 % (doublées) et si elles ne sont toujours pas payées dans les 45 jours suivant la notification, elles seront majorées de 200 % (triplées).

1. Amendes/pénalités financières « individuelles ».

Si, dans les 2 mois qui suivent le carton rouge ou toute autre notification, un licencié n'est pas à jour, vis-à-vis de la FFRS, du paiement des diverses amendes (suite à un carton rouge, commission de discipline, etc.), Il ne pourra plus participer à aucune compétition, tant que cette ou ces amendes ne sont pas réglées à la FFRS. En cas de non-respect de cette disposition par un licencié, son équipe perdra automatiquement le match par forfait « technique ».

2. Amendes/pénalités financières « concernant un club ».

Si, à la fin de la saison sportive, un club n'est pas à jour, vis-à-vis de la FFRS, du paiement des diverses cotisations ou amendes qui lui ont été notifiées (suite à la commission de discipline, retard dans la saisie ou communication des feuilles de match, pour la N1, retard de l'envoi de la vidéo, non-respect du règlement, des quotas d'arbitres et d'arbitrages, etc.), il ne pourra pas s'inscrire/s'engager la saison suivante dans aucune compétition.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 215

FRAIS D'ACCIDENTS – JOUEURS, ARBITRE, DELEGUE

Le club recevant ou l'organisateur d'une compétition nationale officielle dégage toute responsabilité en cas d'accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant ou après la compétition, à tout patineur, arbitre, participant ou officiel.

Tous les frais résultants de ces accidents resteront toujours à la charge des intéressés ou de leur propre assurance (licence ou autre).

L'organisateur est néanmoins tenu de contracter une assurance responsabilité civile, vis à vis du public (sauf si cela a déjà été effectué par le propriétaire des lieux).

ARTICLE 216

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR – INSCRIPTION – CAUTIONS

1. INSCRIPTIONS

Les clubs désirant participer aux Championnats de France « senior » de N1–Elite ou N2 ou N3 ou N1-F ou à la coupe de France senior M devront adresser leur inscription au « service compétitions » de la FFRS avant le 1er juillet de chaque année dernier délai.

A défaut, l'engagement peut ne pas être pris en compte et s'il est pris en compte, une pénalité égale à 1% du coût de l'engagement sera automatiquement appliquée par jour de retard (le cachet de la Poste faisant foi).

Toutefois, les clubs ayant engagé une ou des équipes en N3 et/ou N1-F pourront annuler leur engagement, sans frais (ni engagement ni caution ne seront mis à l'encaissement), jusqu'au 15 septembre de chaque année dernier délai, par mail ou courrier postal adressé au « service compétitions » de la FFRS.

Au bulletin d'engagement devront être joints :

- pour la N1–Elite, N2, N3 et N1–Féminine : un chèque d'engagement, un chèque de « caution championnat », un chèque de « caution arbitrage » (pas de chèque de caution arbitrage pour la N1 – Féminine)
- pour la N1–Elite et N2, un chèque de « participation aux frais d'arbitrage »
- pour la N1–Elite et N2, trois chèques dont le montant total est égal aux frais des indemnités des arbitres pour tous les matches de la phase régulière. Ces chèques seront mis à l'encaissement selon l'échéancier précisé lors de l'engagement.
- pour la N1 Elite un chèque de caution pour la vidéo

Le montant de ces différents chèques est fixé chaque année par l'Assemblée Générale des clubs (A.G. de la CSRH/FFRS). Si ces chèques (libellés à l'ordre de la FFRS – Commission Sportive Rink Hockey) ne sont pas adressés en même temps que la demande d'inscription, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Pour les championnats de France (N1–Elite, N2 ou N1–F), un club ne pourra engager qu'une seule équipe. Cependant, pour le championnat de N3 (et si le règlement du CSRH/LIGUE l'autorise), il sera autorisé qu'un club puisse engager deux équipes au maximum.

2. CAUTION « CHAMPIONNAT »

Si un club devait, pour une raison quelconque, déclarer forfait avant le début de la compétition, les chèques d'engagement et la caution « championnat » seront mis à l'encaissement. Si un club devait, pour une raison

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

quelconque, déclarer forfait au cours d'une compétition nationale officielle ou décide d'abandonner avant la fin des rencontres portées au calendrier, le chèque de « caution championnat » serait mis à l'encaissement.

Ce chèque servira à indemniser le club ou l'organisateur qui aura subi le préjudice. Si le montant de la caution est inférieur au préjudice causé, la CSRH/FFRS se réserve le droit de pénaliser le club « forfait » en lui faisant supporter la totalité du préjudice causé.

En cas de forfait « match retour », et si cette caution ne devait pas couvrir les frais engagés par le club ou la région ayant effectué le déplacement « aller », la CSRH/FFRS se réserve la possibilité de demander au club « forfait » de régler la totalité des frais de déplacement du club ayant subi le préjudice. Dans ces cas, les frais de déplacement seront plafonnés au tarif SNCF 2^{ème} classe et le prix des repas et le cas échéant de l'hébergement ne pourra excéder celui admis par la CSRH/FFRS et ce dans la limite de 12 personnes maximum et sur présentation des justificatifs.

Si le club ayant subi le préjudice ne réclamait aucun dédommagement, la CSRH/FFRS encaisserait le chèque de caution. La commission de discipline de la FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé.

3. CAUTION « ARBITRAGE »

Pour les championnats de France seniors de N1–Elite, N2 et N3, le chèque de « caution arbitrage » sera mis à l'encaissement (en totalité ou en partie, conformément à l'article 224) si le club n'a pas respecté les quotas quant au nombre d'arbitres et/ou si ceux-ci n'ont pas respecté leurs engagements (donner une liste minimum de dates où ils sont disponibles) ou/et si le club n'a pas respecté les quotas quant au nombre d'arbitrages imposés dans le règlement de ces championnats.

VIDEO ET ENGAGEMENT DE FILMER LE MATCH Les clubs de N1-Elite doivent filmer chaque match « à domicile », dans son intégralité (depuis la présentation des équipes jusqu'à ce que les équipes aient quitté la piste) et de manière que la vidéo soit « exploitable », puis envoyer au service communication **avant 24h le lundi suivant la rencontre** et selon les modalités précisées dans la circulaire de début de saison

- 4.1. Pour toute vidéo où le match n'est pas filmé dans son intégralité et/ou toute vidéo « inexploitable » et/ou non mise « en ligne » dans les délais fixés, le club recevra un avertissement de la CSRH/FFRS par mail.
- 4.2. A partir de la 3^{ème} rencontre non filmée dans son intégralité et/ou de manière « inexploitable » et/ou non mise en « ligne » dans les délais fixés, le club sera sanctionné par une amende dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS.

ARTICLE 217

FRAIS D'ARBITRAGE DES CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR

1. PAIEMENT PAR LES CLUBS

- 1.1. Sauf pour les matches du championnat de N1-Elite et du championnat de N2, tout arbitre désigné pour diriger une rencontre d'un championnat de France senior percevra du club recevant, avant le début de la rencontre, une indemnité dont le montant est fixé chaque année par la CSRH.
- 1.2. Pour les rencontres de la phase régulière (et tournoi final) du championnat de N3 et du Championnat de France « féminin » de N1, l'arbitre désigné percevra du club recevant (ou de l'organisateur), en plus de l'indemnité d'arbitrage, le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement sur présentation des justificatifs des frais afférents au remboursement demandé.
Toutefois, si l'arbitre désigné ne peut fournir avant le début du match de justificatifs pour les frais afférents aux remboursements demandés, ces frais ne lui seront remboursés par le club recevant que dans les 48 h suivant la réception de ces justificatifs.
Cependant, pour ce qui est des péages d'autoroutes, le justificatif de l'aller suffit pour rembourser l'aller et le retour, mais l'arbitre devra cependant expédier, dans les 48 h, les justificatifs des péages « retour ».

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

1.3. Cas particuliers.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, l'arbitre officiant (et non membre de l'une des équipes) percevra seulement l'indemnité d'arbitrage. Il ne pourra demander de remboursement de frais de déplacement.

Si le match est arbitré par deux joueurs (ou par 2 licenciés) inscrits sur la feuille de match avant son début, ceux-ci ne percevront pas d'indemnité d'arbitrage, ni de frais de déplacement. Toutefois, s'il s'agit d'un match de N1-Elite ou de N2 (les clubs ayant payé les indemnités dès l'engagement) chaque joueur (ou licencié) inscrit sur la feuille de match avant son début, et qui a officié en tant qu'arbitre, pourra faire une demande de paiement de la moitié de l'indemnité totale d'arbitrage fixée pour ce championnat, auprès de la CSRH/FFRS.

1.4. L'indemnité versée à l'arbitre n'est jamais remboursée par la CSRH/FFRS et demeure à la charge exclusive du club « recevant » ou de l'organisateur.

2. REMBOURSEMENT DES ARBITRES ET DES CLUBS PAR LA CSRH/FFRS

2.1. Pour les rencontres des championnats de France de N1-Elite et N2, les arbitres seront remboursés par la CSRH/FFRS de leurs frais de déplacement et d'hébergement, dans un délai maximum de huit jours suivant la réception des justificatifs afférents aux remboursements demandés.

Pour les rencontres des championnats de N1-Elite et de N2, l'indemnité d'arbitrage sera versée aux arbitres, par le service compétitions de la FFRS, en même temps que le remboursement de leurs frais de déplacement.

2.2. Pour les rencontres des phases qualificatives du championnat de France de N3 et du championnat de France de N1-F, les frais de déplacement et d'hébergement de l'arbitre désigné, après déduction de la participation des clubs aux frais d'arbitrage dont le montant est fixé chaque année par la CSRH/FFRS, seront remboursés au club « recevant » par la CSRH/FFRS, sur présentation des copies des justificatifs afférents aux remboursements demandés.

2.3. Dans le cas où, un report de match aurait été décidé par la CSRH/FFRS, pour cas de force majeure et après le départ de l'arbitre de son domicile, celui-ci pourra demander au CSRH/FFRS de lui rembourser ses frais de déplacement et d'hébergement.

2.4. La CSRH/FFRS (ou le service compétitions de la FFRS) sera en droit de ne pas rembourser, à l'arbitre désigné ou au club recevant ou à l'organisateur, les frais engendrés par un arbitre si celui-ci n'était pas en mesure de présenter les justificatifs afférents au remboursement demandé.

2.5. Tout dépassement du barème fixé pour la saison ne sera pas remboursé.

3. TOURNOI DE L'ACCESSION N3/N2

3.1. Le lieu sera fixé par la CSRH/FFRS.

3.2. Les frais de déplacements des équipes seront « mutualisés » et répartis en « parts égales » entre toutes les équipes concernées et selon le barème suivant : le kilométrage aller-retour entre chaque club concerné et le lieu du tournoi sera pris en compte au tarif kilométrique fixé pour chaque saison par l'AG de la FFRS. (Ref. www.viamichelin.fr, itinéraire conseillé le plus court de ville à ville), total arrondi à l'euro le plus proche.

3.3. Frais d'arbitrage

- 1er cas : si au moins 4 équipes sont concernées :

Chaque équipe devra fournir un arbitre 3^{ème} degré au moins, licencié dans son club ou non, et prendre en charge les frais de l'arbitre qu'il a proposé (déplacement, hébergement, restauration et une indemnité dont le montant est fixé chaque saison par la CSRH/FFRS).

- 2^{ème} cas : si 3 équipes ou moins sont concernées.

Les arbitres seront désignés par le service compétitions et les frais d'arbitrage (déplacement, hébergement, restauration et une indemnité, dont le montant est fixé chaque saison par la CSRH/FFRS) seront répartis en « parts égales » entre toutes les équipes concernées.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 218

COUPE DE FRANCE SENIOR – INSCRIPTION – FRAIS D'ARBITRAGE ET D'ORGANISATION – FINALE FOUR

1. INSCRIPTION

Les clubs de Nationale 1- Elite et de N2 doivent participer à la Coupe de France

Les autres clubs désirant participer à la coupe de France senior devront adresser leur inscription au « service compétitions » de la FFRS avant le 1^{er} juillet accompagné d'un chèque de caution dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS.

Si ce chèque (libellé à l'ordre de la FFRS – Commission Comité Rink Hockey) n'est pas adressé en même temps que la demande d'inscription, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Si un club devait, pour une raison quelconque, déclarer forfait avant le début de la compétition, le chèque de caution sera mis à l'encaissement.

2. FRAIS D'ARBITRAGE

Pour toutes les rencontres de la coupe de France « senior » (sauf la finale four) les frais d'arbitrage (indemnités, déplacements, hébergements, restauration) sont à la charge du club recevant (pas de remboursement par la CSRH/FFRS).

En cas d'absence du ou des arbitres, il sera procédé comme pour les championnats de France.

3. FRAIS D'ORGANISATION

3.1. Le club recevant (sauf pour la finale four et dans le cas 3.2. ci-dessous) prendra à sa charge 15 repas maximum pour l'équipe reçue (10 joueurs + 5 dirigeants) + le repas du ou des arbitres.

Ces repas (ou buffet) seront préparés et servis dans la salle (ou une salle annexe) par le club recevant ou seront réservés par le club recevant dans un restaurant. La convocation du club recevant devra comporter un bulletin de réservation. Toutefois si l'arbitre ou le club reçu ne confirme pas au club recevant (par téléphone, suivi d'une télécopie ou d'un courrier ou mail), au moins 10 jours à l'avance, le nombre de repas à prévoir, le club recevant ne sera pas tenu de fournir ces repas.

3.2. Pour la 2^{ème} phase, à partir des 1/8 inclus, (sauf pour « la finale four ») et dans le cas où le club reçu se déplacerait dans un rayon supérieur à 400 km (Référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé le plus court de ville à ville), le club recevant lui versera une « participation » aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement dont le montant est égal à 10 fois le tarif fixé pour la nuit et petit-déjeuner d'un arbitre.

4. « FINALE FOUR »

Les frais d'arbitrage, déplacement, restauration, hébergement, indemnité des 4 arbitres désignés par le service compétitions, ainsi que ceux de l'arbitre « d'astreinte » dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à ses services, seront pris en charge, par la CSRH/FFRS.

Les frais d'organisation sont précisés dans le cahier de charges (voir article 602)

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

COMPETITIONS NATIONALES « SENIORS »

NOTE

Partie I – Règles du jeu et règlement technique des rencontres
Règlement financier

A – Généralités

ARTICLE 219	Convocation des équipes et des arbitres Horaires d'arrivée des équipes et des arbitres
ARTICLE 220	Horaires des compétitions
ARTICLE 221	Modifications des dates ou des horaires (force majeure, sélections, etc.)
ARTICLE 222	Communication des résultats des matches et saisie des feuilles de match
ARTICLE 223	Restrictions de participation (joueurs mutés, étrangers, 5 majeur, etc.)
ARTICLE 224	Quotas d'arbitres et de rencontres à arbitrer : N1–Elite, N2, N3
ARTICLE 225	Quotas d'équipes jeunes : N1–Elite et N2

B – Gestion et déroulement des différentes compétitions senior

ARTICLE 301 à 308	Le championnat de France de 1 ^{ère} division ou « N1–Elite »
ARTICLE 401 à 406	Le championnat de France de 2 ^{ème} division ou « N2 »
ARTICLE 501 à 506	Le championnat de France de 3 ^{ème} division ou « N3 »
ARTICLE 601 à 604	La coupe de France senior
ARTICLE 701 à 708	Le championnat de France de 1 ^{ère} division Féminine ou « N1 – F »

A – Généralités

ARTICLE 219

CONVOICATIONS DES ÉQUIPES ET DES ARBITRES – ARRIVÉE DES ÉQUIPES ET DES ARBITRES

Tout club recevant, tout organisateur d'une compétition nationale officielle, doit prévenir par courrier les équipes reçues ainsi que les arbitres désignés, dans les délais fixés ci-après. Dans ce courrier seront stipulés, l'adresse précise de la piste, le jour, le lieu et l'heure de la ou des rencontres. En contrepartie, le club reçu, ainsi que l'arbitre, devront par retour du courrier indiquer au club recevant l'heure et le jour de leur arrivée.

Délai minimum de convocation :

- Championnats de France « senior » N1–Elite et N2 : 6 semaines avant la rencontre.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

- Coupe de France « senior » : 6 semaines avant la rencontre ou dans les 3 jours qui suivent le tirage au sort si ce délai est inférieur à 6 semaines.
- Championnat de France de N3 et N1–Féminin : 15 jours avant la rencontre.

Dans le cas où la date du match serait modifiée, peu importe la raison, le club recevant devra convoquer de nouveau les arbitres initialement désignés et dès qu'il a été informé de la nouvelle date fixée par la CSRH/FFRS.

Si l'équipe et/ou l'arbitre désigné n'étaient pas convoqués dans les délais impartis, ils pourront téléphoner au responsable du club recevant ou à l'organisateur et lui facturer une amende, non remboursable par la CSRH/FFRS, dont le montant est fixé par la CSRH/FFRS et payable avant le début de la rencontre.

Si le club reçu ou l'arbitre désigné en émet le souhait, le club recevant devra lui adresser le nom, l'adresse, n° de tél. et/ou de mail et les tarifs d'au moins un hôtel et/ou restaurant (respectant les tarifs fédéraux).

Les équipes participant à des compétitions nationales officielles et les arbitres désignés devront faire en sorte d'organiser leur voyage afin d'être présents sur le lieu de la compétition 1 h minimum avant le début de celle-ci. Les arbitres devront être en tenue, prêts à officier, au minimum 30 minutes avant le début de la rencontre.

ARTICLE 220

HORAIRES DES COMPETITIONS NATIONALES SENIOR

Toutes les rencontres des Championnats de France de N1–Elite, N2 et de la Coupe de France devront débuter à 20h30 le samedi.

Toutefois, sauf pour la dernière journée des championnats de France de N1-Elite et de N2, le club recevant pourra fixer l'heure du début du match

- sans l'accord préalable de la Commission Sportive Rink Hockey et du club reçu : à 20h00 ou à 21h00.
- après accord du club reçu : à un autre horaire dans l'après-midi du samedi. (Il conviendra également d'en informer préalablement la CSRH/FFRS et le service compétitions.

Exceptionnellement, et sur proposition de la CSRH/FFRS, des rencontres pourront avoir lieu à 20h30 le mercredi ou à 15h00 un jour férié.

Pour les rencontres du Championnat de France de N3, il est recommandé d'appliquer les horaires suivants : 20h30 (ou 20h00 ou 21h00) le samedi ou 15h00 le dimanche. Toutefois, et s'agissant, pour la plupart, de clubs ne bénéficiant pas de priorité dans les salles, il ne peut être établi, dans l'immédiat, d'horaires stricts pour la N3, tout excès devant néanmoins être signalé à la CSRH/FFRS.

Dans l'éventualité où deux ou trois rencontres de Nationales 1, 2 ou 3 devraient se dérouler le même jour et dans la même salle, il est recommandé de faire évoluer la ou les rencontres de niveau inférieur en ouverture de la ou des rencontres de niveau supérieur et de façon à ce que la rencontre de niveau le plus élevé débute aux horaires prévus ci-dessus. Cependant, et si la rencontre de division supérieure devait se dérouler en premier, les joueurs inscrits sur la feuille de match de ladite rencontre ne pourront évoluer lors du match de division inférieure (et ce même s'ils ne sont pas entrés en jeu lors de cette rencontre).

ARTICLE 221

MODIFICATION DES DATES OU DES HORAIRES

Seule La Commission Sportive Rink Hockey est habilitée à apporter une modification aux dates des compétitions nationales officielles préalablement fixées. Le report d'une rencontre ne pourra se faire qu'après autorisation de la CSRH/FFRS qui en fixera la date.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

1. Dès réception des calendriers, les clubs doivent réserver la salle de sport dans laquelle ils évoluent et si nécessaire, salle indisponible, en avertir immédiatement le responsable désigné par La Commission Sportive Rink Hockey.
2. Tout club qui souhaiterait apporter une modification à la date d'une rencontre devra en fournir les motifs, par courrier ou mail, au moins SIX SEMAINES A L'AVANCE, pour la N1–Elite, la N2 et la coupe de France senior, au responsable indiqué en début de saison par la CSRH/FFRS, et pour la N3, au moins 15 jours à l'avance, au responsable de la Poule désigné par la CSRH/FFRS. Le report d'un match ne sera accordé qu'à titre exceptionnel.
Une modification pourra être demandée, pour des motifs d'horaires S.N.C.F. ou pour des impératifs de télévision, aux conditions suivantes : après accord de la CSRH/FFRS et, sauf dans les cas cités au point 3 ci-dessous, après accord des clubs « reçu et recevant »
Pour les championnats réguliers de N1-Elite et de N2, toute demande de modification de date pour motif de salle indisponible, faite après la 1^{ère} journée de championnat, devra obtenir l'accord préalable de l'autre club concerné sur une éventuelle date de report et celui de la CSRH/FFRS, sauf cas d'une demande exceptionnelle dûment justifiée par la Mairie ou la collectivité locale chargée de la gestion de la salle de sport.
A défaut d'accord de l'autre club concerné, si cela est nécessaire, la date et le lieu du report seront fixés par la CSRH/FFRS.
3. En cas de « force majeure », tel que piste enneigée, verglacée, inondée, incendie dans la salle, grève des opérateurs municipaux chargés de la gestion des salles de sports, accident lors du déplacement par voie ferroviaire, routière ou aérienne, le report pourra être décidé, après accord du responsable désigné par la CSRH/FFRS pour gérer la compétition concernée, moins de 24 heures avant l'horaire prévu, par téléphone ou par mail. (Voir aussi article 7, piste impraticable).

Les routes enneigées, verglacées ou inondées ne seront pas obligatoirement considérées comme cas de « force majeure », dans la mesure où le déplacement pourrait s'effectuer par voie ferroviaire.

Dans le cas où sur le trajet emprunté par une équipe pour se rendre au match, météo France signalerait des conditions climatiques « difficiles » pour le jour de la rencontre et cela au moins 24 heures avant, les rencontres de N1-Elite et de coupe de France où une équipe de N1-Elite participe seront maintenues, ces clubs devant s'organiser pour effectuer leur déplacement par voie ferroviaire ou aérienne, pour les autres divisions, la CSRH/FFRS pourra décider, au cas par cas, et après examen de la situation, du report ou non de match .

Toutefois, dans le cas de conditions météorologiques « extrêmes » le jour même : interdiction de circulation des poids lourds, vols aériens supprimés , perturbation des transports ferroviaires (le club devra fournir les justificatifs de sa réservation), précipitations neigeuses non annoncées par Météo France et survenant avant l'heure de départ (cohérente avec l'heure du match et la durée de trajet) de l'équipe reçue et rendant « dangereux » le déplacement par voie routière ou survenant pendant le trajet et empêchant le club reçu de se présenter à l'heure prévue, la CSRH/FFRS pourra décider du report « horaire » ou « à une date ultérieure » de la rencontre. Tant que le responsable de la gestion de la compétition (ou le président ou secrétaire de la CSRH/FFRS) n'a pas pris de décision de report, les matches sont considérés comme devant avoir lieu à la date et horaires fixés au calendrier.

Dans le cas où la CSRH/FFRS déciderait de reporter une rencontre, il fixera la date du report, après avoir consulté les clubs concernés. Si nécessaire, ce report pourra être programmé un dimanche, même si le samedi il y a déjà une rencontre prévue (dérogation à l'article 223.1) ou un jour férié, voire en semaine dans le cas où la distance entre les clubs concernés serait inférieure à 200 km. Si le club recevant ne peut disposer d'une salle de sport pour la ou les dates de report proposées par la CSRH/FFRS, la rencontre pourra se disputer sur une salle de repli, située dans un rayon de 200 km de la ville du club recevant.

En cas de grève des transports par voie ferroviaire (SNCF) la décision de report d'un match appartient exclusivement au bureau de la CSRH/FFRS et cette décision pourra être prise moins de 24 heures avant l'horaire prévu pour la rencontre (le club devra fournir les justificatifs de sa réservation).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

En cas de grève des routiers ou d'approvisionnement des centres distributeurs de carburant ou grève des transports aériens, le déplacement s'effectuera par voie ferroviaire et seulement si le transport par voie ferroviaire n'est pas possible, le bureau de la CSRH/FFRS et lui seul pourra être amené à décider du report du match, moins de 24 heures avant l'horaire prévu, par téléphone ou par mail.

Dans les deux cas ci-dessus (grève de la SNCF ou grève des routiers ou des centres distributeurs de carburant ou grève des transports aériens), tant que le bureau de la CSRH/FFRS n'a pas pris de décision de report, les matches sont considérés comme devant avoir lieu à la date et horaire fixés au calendrier.

4. Dans le cas de sélection en Équipe de France, et sauf cas particulier à apprécier par la CSRH/FFRS, les reports de matches « senior » ne seront autorisés que pour les clubs possédant un ou plusieurs sélectionnés en équipe nationale « senior ».

Toutefois des demandes de reports de matches, en N2 et N3 exclusivement, pourront être examinées dans le cas de club possédant un ou plusieurs sélectionnés en équipe nationale « U20 ».

5. Un club disputant une rencontre de Coupe d'Europe peut demander le report des matches prévus à cette date pour ses équipes « seniors » N2 ou N3. Cette demande devra être formulée par mail, au CRH/FFRS et aux responsables de la gestion de ces championnats, au moins six semaines à l'avance et dans le cas où la qualification et le calendrier serait connus moins de six semaines à l'avance, dans les 24 heures maximum qui suivent la parution du calendrier. Le report sera alors automatiquement accordé, et une date devra être trouvée en accord avec les clubs concernés et la CSRH/FFRS. En cas de non-respect de ces délais, toute demande de report sera systématiquement refusée.

ARTICLE 222

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES MATCHS

Le club recevant ou l'organisateur, communiquera le ou les résultats et saisira les feuilles de match, en respectant les modalités qui seront communiquées par la Commission Sportive Rink Hockey et le service compétitions chaque année, en début de saison pour les championnats « annuels » : N1–Elite, N2, N3, N1–F et la coupe de France.

En cas de non-respect des modalités ou délais, les amendes prévues dans le règlement seront automatiquement facturées par la CSRH/FFRS.

ARTICLE 223

RESTRICTIONS COMPETITIONS SENIORS – JOUEURS MUTES – 5 MAJEUR – JOUEURS ETRANGERS

1. NOMBRE DE MATCH PAR JOUEUR ET PAR WEEK-END

Un joueur ne pourra disputer qu'une seule rencontre de N1–Elite ou N2 ou N3 ou championnat régional senior M au cours du même week-end (Le week-end comprenant les matches du samedi et, le cas échéant, ceux du vendredi soir et du dimanche).

Toutefois, tout joueur inscrit sur la feuille de match de la 1^{ère} rencontre et qui n'est pas entré effectivement sur la piste au cours de la première rencontre aura la possibilité d'évoluer lors de la seconde rencontre, sauf si la 1^{ère} rencontre est de niveau plus élevé que la 2^{ème}.

Dans le cas où la CSRH/FFRS devrait décider d'un report « exceptionnel », il pourra préciser aux clubs concernés que cette disposition ne s'applique pas.

Un joueur peut cependant participer le même week-end à un match de championnat de France et à un match de coupe de France.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

2. NOMBRE DE JOUEURS MUTES PAR FEUILLE DE MATCH

Pour limiter les transferts de joueurs entre clubs français, une équipe ne pourra inscrire, en catégorie « senior », sur chaque feuille de match qu'au **maximum 2 joueurs mutés** de clubs français (peu importe leur nationalité).

Néanmoins, tout joueur dont le club est dissous ou tout joueur qui demanderait à revenir dans un des clubs où il a été licencié pendant au moins 4 saisons avant d'avoir atteint ses 18 ans, ne sera pas comptabilisé dans le « quota de mutés ».

Il appartient au club d'en apporter la preuve (copie du récépissé de dissolution du club ou par exemple, historique des licences de ce joueur extrait du site Internet des licences) et d'en informer la CSRH/FFRS dès le début de saison ou dès que la mutation est effective.

Par exception à cette règle, un club engageant pour la 1^{ère} fois une équipe senior en championnat de France de Nationale 3 pourra inscrire, sur la feuille de match, autant de joueurs mutés qu'il le désire. Toutefois, il ne pourra aligner plus de 2 joueurs mutés provenant du même club.

Lors d'une compétition se déroulant sous la forme d'un tournoi, dans le cas où un club aurait plus de « deux mutés », il pourra faire figurer ceux-ci dans la liste des 10 joueurs, même si pour chaque match il ne peut inscrire plus de deux mutés sur la feuille de match.

3. « 5 MAJEUR »

Par ailleurs, les clubs possédant des équipes évoluant dans deux ou trois divisions nationales (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} divisions) et/ou le cas échéant, dans le championnat régional senior, devront impérativement, avant le début du championnat, communiquer au « service compétitions » de la FFRS, une liste de cinq joueurs (1 gardien et 4 joueurs de champ), constituant le 5 MAJEUR de l'équipe ou des équipes évoluant dans la ou les divisions supérieures.

Les joueurs de champ et/ou gardiens ayant évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente doivent figurer obligatoirement dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Toutefois dans le cas où plus de quatre joueurs de champ et/ou plus d'un gardien d'un même club auraient évolué en équipe de France « senior » au cours de la saison précédente, il appartiendra au club de choisir ceux qui figureront dans le 5 MAJEUR de l'équipe « première ».

Les joueurs du « 5 MAJEUR » ne pourront à aucun moment évoluer dans l'équipe de division inférieure, sauf en cas d'arrêt (maladie, blessure, ...) supérieur à 2 mois. Cette mesure s'applique aussi aux joueurs qui seraient rayés de ladite liste, à la mi-saison sur demande de la CSRH/FFRS.

Le décompte du délai des 2 mois sera fait, soit à partir de la réception par le responsable de la commission sportive de la CSRH/FFRS du certificat médical, soit à partir de la dernière rencontre où le joueur a été inscrit sur une feuille de match.

De plus, un contrôle des joueurs inscrits sur la liste du « 5 majeur » sera fait à la mi-saison. Dans le cas où un ou des joueurs du « 5 majeur » n'auraient pas participé à au moins les 2/3 des matches « aller », la CSRH/FFRS demandera au club de modifier, avant le 1er match « retour », la liste dudit « 5 majeur » en proposant des joueurs qui ont effectivement participé à au moins 2/3 des matches « aller ». Toutefois, dans le cas où le club a déposé au moins deux « 5 MAJEUR », les matches joués en divisions supérieures par des joueurs d'un des « 5 MAJEUR » des divisions inférieures seront pris en compte dans les contrôles effectués à la mi-saison.

4. CAS PARTICULIERS : clubs engagés en N1–Elite ou N2 ou Coupe de France ou tournoi final de N3 ou barrages

En plus des restrictions ci-dessus, pour pouvoir participer

- aux matches « retour » des championnats de N1–Elite et de N2
- au tournoi final de N3, aux barrages N2/N3
- à la « finale four » (ou demi-finales et finales) de la coupe de France « senior »

tout joueur français ou étranger, devra être licencié dans ce club (ou avoir une convention de prêt de joueur pour ce club) avant la 1^{ère} journée des matches « retour » de la phase régulière de l'équipe concernée (N1–Elite ou N2 ou N3) (*licence saisie sur le site intranet des licences de la FFRS, au plus tard le vendredi à 24h, si le match a lieu le samedi*).



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Cette disposition concerne aussi les joueurs mutés « hors périodes normale ou exceptionnelle » pour raison « professionnelle, déménagement supérieur à 30 km, etc. ».

Cette disposition ne s'applique pas à un joueur qui renouvellerait sa licence (après la 1^{ère} journée des matches « retour »), dans le club où il était licencié la saison précédente.

5. CLUB AYANT ENGAGE DEUX EQUIPES EN CHAMPIONNAT DE N3

Les restrictions suivantes sont applicables, au cours des poules qualificatives, quant à l'évolution des joueurs d'une équipe dans l'autre :

- OBLIGATION est faite aux clubs ayant engagé 2 équipes dans la même poule du Championnat de France de N3 de présenter un 5 MAJEUR pour l'équipe considérée PREMIÈRE.
- tout joueur qui aura disputé, avec l'une ou l'autre équipe, « 1/4 DES RENCONTRES DE LA POULE + UNE » sera considéré comme appartenant définitivement à l'équipe avec laquelle il aura disputé lesdites rencontres. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but (hormis celui figurant dans le 5 MAJEUR).
- enfin, tout joueur arrêté ou blessé pendant une période supérieure à 2 mois repart à zéro dans le décompte du « 1/4 DES RENCONTRES + UNE ».

Pour le tournoi final de N3, le club peut y déléguer une équipe issue des 2 équipes initialement engagées en N3.

5. MOYEN DE CONTRÔLE

Afin d'assurer un contrôle efficace et de permettre une vérification ultérieure en cas de litige, les préposés à la table de marque devront indiquer par une croix, dans la colonne prévue à cet effet sur la feuille de match, les joueurs ayant évolué effectivement (même pour quelques secondes).

En l'absence de croix sur la feuille de match, il sera considéré que tous les joueurs inscrits sur la feuille ont effectivement participé à la rencontre.

Si un joueur ne respectait pas l'une des dispositions stipulées ci-dessus, son équipe perdrait automatiquement le match par FORFAIT « TECHNIQUE ».

ARTICLE 224

QUOTAS ARBITRES ET RENCONTRES A ARBITRER – CLUBS ENGAGES EN N1–ELITE, N2 OU N3

Un arbitre indépendant ne peut pas arbitrer pour le compte d'un club. Un arbitre « non joueur » ne peut pas être prêté à un autre club. Un arbitre licencié dans un club ne peut arbitrer « pour le compte » d'un autre club.

Tous les arbitrages effectués par un arbitre sont comptabilisés pour le club où il est licencié, sauf disposition suivante : un arbitre formé dans un club (a obtenu son 3^{ème} degré lorsqu'il était licencié dans ce club) et qui mute/change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation (ou du prêt en tant que « joueur »). Toutefois, si cet arbitre change « de nouveau » de club au bout d'une, deux ou trois saisons, ses arbitrages (après la période de 2 ans due à son club formateur) seront comptabilisés immédiatement pour ce « dernier » nouveau club.

Si un arbitre qui a été licencié pendant au moins 4 saisons consécutives dans un club, mute/change de club, il ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 2 ans, à la date de la mutation (ou du prêt en tant que « joueur »).

Cas particulier. Si l'arbitre revient dans son club d'origine (club où il a pris sa 1^{ère} licence FFRS et y a été licencié pendant au moins 4 années), il sera pris en compte pour son club d'origine dès son retour.

1. NOMBRE MINIMUM D'ARBITRES ET MINIMUM REQUIS « PAR NIVEAU/DEGRE »

Afin de promouvoir le rink hockey et d'assurer sa pérennité, obligation est faite aux clubs de N1-Elite et/ou N2 et/ou N3, d'avoir un nombre minimum d'arbitres, défini dans le tableau ci-dessous.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Nombre minimum d'arbitres et minimum requis « par niveau »

Niveau du club	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019	Saison 2019/2020 et suivantes
Une équipe en N1-Elite ou en N2	4 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 3 arbitres 2 ^{ème} degré 2 arbitres 3 ^{ème} degré
Une équipe en N3 (sans équipe en N1 ou N2)	3 arbitres 1 ^{er} degré 1 arbitre 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré	3 arbitres 1 ^{er} degré 2 arbitres 2 ^{ème} degré 1 arbitre 3 ^{ème} degré

Les arbitres de « degré supérieur au niveau minimum demandé » sont pris en compte dans le quota minimum par club. (Exemple un quota de 3 arbitres 1^{er} degré + 3 arbitres 2^{ème} degré + 2 arbitres 3^{ème} degré est atteint si le club a 2 arbitres 1^{er} degré + 4 arbitres 2^{ème} degré + 1 arbitre 3^{ème} degré + 1 arbitre 4^{ème} degré)

Moyen et date de contrôle :

Les CRH/CRA des ligues sont chargés du contrôle du nombre et du niveau des arbitres 1^{er} et 2^{ème} degré licenciés dans le club et du nombre de matches arbitrés par ceux-ci, ainsi que du nombre de « nouveaux » arbitres 3^{ème} degré. Ils fourniront le bilan au service compétitions pour le 30 avril, dernier délai.

Seront pris en compte

- seulement 3 de ces « nouveaux » arbitres
- les arbitres qui étaient déjà diplômés la saison précédente et qui auront arbitré au moins 4 matches entre le début de la saison en cours et le 3^{ème} dimanche d'avril inclus.
Le CSRH est chargé du contrôle du nombre d'arbitres déjà 3^{ème} degré au moins, ainsi que du nombre de matches arbitrés par ceux-ci.
Cas particulier : licencié changeant de club (mutation ou prêt en tant que joueur)
- Un licencié qui est aussi arbitre 1^{er} degré et qui change de club est comptabilisé dès sa mutation (ou prêt en tant que joueur) pour le club où il est licencié.
- Un licencié qui est aussi arbitre 2^{ème} degré et qui change de club ne sera comptabilisé au titre de son nouveau club qu'après un délai de 1 an à la date de la mutation (ou du prêt en tant que joueur)
- Un licencié qui est aussi arbitre 3^{ème} degré au moins et qui change de club, voir article 224

En cas de manquement :

Le club « fautif » se verra enlever 4 points du classement de la saison en cours pour son équipe de plus haut niveau (en N2 et N3, il s'agit du classement à l'issue de la phase régulière). L'éventuel nouveau classement final ainsi obtenu, sera le classement définitif. Il déterminera les montées, les descentes, la participation aux finales N2 et N3, les qualifications en coupes d'Europe.

2. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N1-ELITE OU N2

Il devra, avant le 10 juillet de chaque année, communiquer à la CNA, les noms et prénoms et signatures de 2 arbitres qui le représenteront dans cette compétition.

Ces arbitres internationaux ou fédéraux 3^{ème} degré minimum devront diriger, au total, au cours de la saison, un minimum de 12 « rencontres nationales officielles » par équipe engagée en N1-Elite ou N2

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- b) si le club ne présente qu'un seul arbitre (sur les deux requis) mais que celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- c) si le club présente le nombre d'arbitres requis, mais que ceux-ci ne dirigent pas les 12 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.

Si un club possède plusieurs arbitres, les 12 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où ces 2 arbitres auraient respecté les dispositions de l'article 1309, auraient été convoqués moins de 12 fois,

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

pour officier lors de compétitions nationales officielles, et auraient répondu positivement à toutes les convocations qui leur ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.

3. CLUB PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT DE FRANCE N3

Il devra, avant le 1^{er} septembre de chaque année, communiquer à la CNA, le nom et prénom et signature d'un arbitre qui le représentera dans cette compétition.

Cet arbitre international ou fédéral 3^{ème} degré minimum devra diriger au cours de la saison un minimum de 6 rencontres nationales officielles par équipe engagée en N3.

A défaut, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) si le club ne présente aucun arbitre, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.
- b) si le club présente un arbitre, mais que celui-ci ne dirige pas les 6 rencontres imposées, la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS. Si un club possède plusieurs arbitres, les 6 rencontres peuvent être réparties entre ceux-ci. Toutefois, dans le cas où cet arbitre aurait respecté les dispositions de l'article 1309, aurait été convoqué moins de 6 fois, pour officier lors de compétitions nationales officielles, et aurait répondu positivement à toutes les convocations qui lui ont été adressées, la caution « arbitrage » ne sera pas encaissée.
- c) Si un club ayant engagé deux équipes en N3 ne possède qu'un seul arbitre (sur les deux requis) et si celui-ci a dirigé au moins 12 rencontres, la moitié de la caution « arbitrage » sera encaissée par la CSRH/FFRS.

Toutefois, il est accordé un délai d'un an aux clubs s'engageant pour la 1^{ère} fois dans le championnat de France de N3 pour se mettre en accord avec les quotas fixés dans le présent article (ainsi qu'aux clubs de N1–Elite, N2 ou N3 engageant une nouvelle équipe en N3).

4. CLUB ENGAGE DANS PLUSIEURS CHAMPIONNATS

Pour les clubs possédant des équipes dans plusieurs championnats, le nombre d'arbitres obligatoire est modulé de la façon suivante :

- club possédant 1 équipe en N1–Elite ou en N2 et aussi 1 ou 2 équipes en N3 : 3 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum
- club possédant 2 équipes en N3 : 2 arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum.

Mais le nombre total de rencontres à arbitrer est le cumul des « quotas » dus au titre de chaque équipe engagée.

5. DECOMPTE DU NOMBRE DE RENCONTRES

Pour l'appréciation du nombre de rencontres dirigées chaque saison par les arbitres présentés par les clubs, il sera fait référence au barème de comptabilisation suivant :

- un match de N1–Elite ou N2 ou N3 ou Coupe de France = 1 rencontre
- un match de championnat régional Senior = 1 rencontre.
- un match de N1–Féminin = 1 rencontre, si tournoi et plusieurs matchs arbitrés = 2 rencontres.
- tournoi national officiel = 2 rencontres (si un seul match arbitré = 1 rencontre).
- passage de tests réussi pour être arbitre fédéral 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré = 1 rencontre par licencié ayant obtenu le 1^{er} degré et 1 rencontre par licencié ayant obtenu un degré supplémentaire au cours de la saison.
- deux matches supervisés = 1 rencontre
- deux demi-journées de formation d'arbitres * = 1 rencontre.

* Cet arbitre devra figurer sur la liste des formateurs établie par la CNA ou la CRA. Pour être prises en compte, le décompte de ces demi-journées devra être certifié par le président de la CRA.

Toutefois le nombre de rencontres arbitrées pris en compte est fixé à 20 maximum par arbitre.

NB. Si un match d'une compétition nationale ou régionale senior est arbitré par un arbitre du club recevant, sauf dans le cas des compétitions organisées sous la forme d'un « tournoi », celui-ci ne sera pas comptabilisé dans le quota de rencontres dû par son club. Il sera cependant comptabilisé dans le quota dû par l'arbitre pour conserver son niveau/degré.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 225

QUOTAS D'EQUIPES « JEUNES » POUR LES CLUBS ENGAGES EN N1-ELITE OU EN N2

Afin de promouvoir le rink hockey, obligation est faite aux clubs de N1-Elite et/ou N2 d'engager en championnats régionaux des équipes « jeunes », en fonction du nombre d'années d'inscription du club en N1-Elite et/ou N2, et selon le barème ci-après :

- 1^{ère} et 2^{ème} saisons : 1 équipe « jeunes » ou 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 actions de développement (type JTR, OKà3, animations, etc.) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 3^{ème} et 4^{ème} saisons : 2 équipes « jeunes » ou 1 équipe « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 1 équipe « jeunes » et au moins 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)
- 5^{ème} saison et plus : 3 équipes « jeunes » ou 2 équipes « jeunes » et 1 équipe « féminines senior », ou pour les clubs « isolés » : au moins 2 équipes « jeunes » et 4 actions de développement (type JTR, OKà3, animations,...) ou 2 personnes formées (animateur rink, BIF, BEF1, arbitre fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré)

Définition d'un club « isolé » : club qui n'a pas dans un rayon de 50 km, au moins 2 clubs ayant engagé au moins deux équipes jeunes en championnat régional.

Définition d'une équipe « jeune » : équipe des catégories de compétition U12, U14, U16, U18 et U20.

Moyens de contrôle.

Les présidents des Comités Régionaux fourniront pour le 31 décembre dernier délai, la liste des clubs de leur région ayant engagé des équipes jeunes (et leur nombre par catégorie) en championnats régionaux et pour les clubs « isolés » la liste des équipes jeunes et/ou des actions de développement et/ou des personnes formées sur la saison sportive en cours (du 1er juin N-1 au 1er juin N).

En cas de manquement, la caution « championnat » des clubs défaillants sera mise à l'encaissement.

Nota : le décompte des années d'inscription a commencé en 2009-10 (inclusive).

B – Gestion et déroulement des différentes compétitions seniors

ARTICLE 300 – ACCES AUX COMPETITIONS NATIONALES

Tout club en règle avec la FFRS et la CSRH (affiliation, licences, droits d'inscription, cautions déposées, amendes/pénalités financières diverses, etc.) pourra prétendre participer aux compétitions nationales organisées par ou sous l'égide de la CSRH.

ARTICLE 300 - 1 – ENTREE POUR LES MANIFESTATIONS

Les membres de la CSRH ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, ainsi que les arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum, sur présentation de leur « carte d'arbitre », dans toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant du CRH, même si l'aire d'évolution appartient ou a été louée par une association. Les cartes d'officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n'autorisent l'entrée sur les aires d'évolution que pour les titulaires.

ARTICLE 300 - 2 – VÉRIFICATIONS PAR LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY DE LA FFRS

Si la CSRH/FFRS avait connaissance, de quelque façon que ce soit, au cours ou à l'issue d'une compétition nationale officielle, d'erreurs ou d'anomalies, même si elles n'ont pas été notifiées sur les feuilles de match, ou du non-respect



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

du règlement de la CSRH, il se réserve le droit de leur donner les suites administratives qui s'imposent, notamment l'application à posteriori, et ce depuis le début du championnat, des règlements technique ou financier. La Commission de Discipline se réservant le droit d'aggraver la sanction (sportive ou financière).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Championnat de France 1^{ère} division de Rink Hockey ou « N1–Elite »

ARTICLE 301 – GESTION ET DEROULEMENT

Le Championnat de France senior 1^{ère} division ou « N1–Elite » se déroulera sous l'autorité de la Commission Sportive Rink Hockey qui en assurera la gestion.

Douze équipes participeront à ce championnat qui se déroule dans une période allant, au maximum, du 20 août au 30 juin. Les douze équipes se rencontreront selon la formule championnat, matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres le même week-end.

Les arbitres sont désignés par le service compétitions.

ARTICLE 302 – CLASSEMENT FINAL ET VAINQUEUR

Le classement final du championnat se fera selon le nombre de points acquis.

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en appliquant l'article 44 des règles du jeu.

L'équipe classée première sera déclarée « Championne de France ».

ARTICLE 303 – QUALIFICATION – LIGUE EUROPÉENNE DES CLUBS

En fonction du nombre de places attribuées à la France par le CERH (Comité Européen de Rink Hockey) pour la Ligue Européenne des clubs (LEC) de la saison suivante, celles-ci seront automatiquement réservées :

1. au champion de France de N1-Elite
2. puis aux clubs de N1 – Elite par ordre de classement (2^{ème}, ...).

Si un club qualifié en LEC renonce à participer à la dite compétition, il n'a pas la possibilité de s'inscrire dans la Coupe d'Europe de la CERS et un club qualifié en CERS ne pourra pas le remplacer en LEC.

ARTICLE 304 – QUALIFICATION – COUPE DE LA C.E.R.S.

Les 5 places attribuées à la France par le CERH pour la coupe de la Confédération Européenne de Roller Skating (CERS) de la saison suivante, seront attribuées de la façon suivante :

- au minimum 4 places seront automatiquement réservées aux clubs de N1-Elite, non qualifiés en LEC, par ordre de classement.
- au maximum, une place sera automatiquement réservée à l'un des finalistes de la coupe de France (cf. art. 503)

Toutefois, dans le cas où une ou plusieurs des équipes qualifiées en coupe CERS renonceraient à participer à cette compétition, la ou les équipes suivantes dans le classement de N1-Elite ne pourront pas s'inscrire en remplacement d'une équipe défaillante.

ARTICLE 305 – MAINTIEN EN N1–ELITE

Les équipes classées de 1 à 10 seront automatiquement qualifiées pour participer à cette compétition la saison suivante.

ARTICLE 306 – DESCENTE EN N2

Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} participeront la saison suivante au championnat de France de N2.

ARTICLE 307 – RENONCIATIONS

Le bureau de la CSRH/FFRS pourra demander aux clubs qualifiés de confirmer, par mail, leur engagement pour la saison suivante dans les 8 jours qui suivent la fin du championnat et, le cas échéant, pourvoira au remplacement des équipes qui renonceraient à monter ou à se maintenir en N1–Elite.

ARTICLE 308 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau de la CSRH/FFRS tranchera.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Championnat de France 2^{ème} division de Rink Hockey ou « N2 »

ARTICLE 401 – GESTION ET DEROULEMENT

Le championnat de France senior de 2^{ème} division se déroulera sous l'autorité de la Commission Sportive Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion.

12 équipes, réparties dans une poule unique, participeront à ce championnat qui se déroule dans une période allant, au maximum, du 20 août au 30 juin. Les 12 équipes se rencontreront par matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres dans le même week-end (phase régulière). Les arbitres sont désignés par la CNA.

ARTICLE 402 – FINALES – CHAMPION DE FRANCE DE N2

Pour désigner le Champion de France de N2, le classement final du championnat se fera selon le nombre de points acquis. En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en appliquant l'article 44 des règles du jeu. L'équipe classée première sera déclarée « Championne de France de N2 ».

ARTICLE 403 – ACCESSION EN N1–ELITE

Les 2 équipes classées première et deuxième accéderont automatiquement la saison suivante à la N1–Elite.

ARTICLE 404 – DESCENTE EN N3

Les quatre équipes classées de la 9^{ème} à la 12^{ème} place descendront automatiquement en N3 la saison suivante.

ARTICLE 405 – RENONCIATIONS

La CSRH/FFRS pourra demander aux clubs qualifiés de confirmer, par mail, leur engagement pour la saison suivante dans les 8 jours qui suivent la fin du championnat et, le cas échéant pourvoira au remplacement des équipes qui renonceraient à monter ou à se maintenir en N2.

ARTICLE 406 – RESTRICTIONS DE PARTICIPATION

Les clubs ayant une équipe participant au Championnat de France de 1^{ère} division ne peuvent engager une équipe pour évoluer dans le Championnat de France de 2^{ème} division.

ARTICLE 407 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, la CSRH/FFRS tranchera.

Championnat de France 3^{ème} division de Rink Hockey ou « N3 »

ARTICLE 501 – GESTION

Le Championnat de France « senior » de 3^{ème} division, compétition à caractère régional ou inter-régional, se déroulera sous l'autorité de la Commission Sportive Rink Hockey de la FFRS qui en assurera la gestion. Toutefois, celle-ci pourra être confiée à un responsable régional qui prendra les initiatives nécessaires quant au bon déroulement de la compétition. Ledit responsable sera en priorité un membre de la CSRH/FFRS.

Ce championnat se déroulera dans une période allant, au maximum, du 15 septembre au 30 juin (tournoi final inclus). Les arbitres sont désignés par la CRA de la ligue où se déroulent les compétitions (sauf pour le tournoi final qui est régi par le cahier des charges des tournois nationaux officiels).

ARTICLE 502 – ACCÈS



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Ce championnat est la compétition d'accès aux Championnats de France « senior ». L'inscription est donc libre mais est toutefois limitée à 10 équipes maximum pour une même région administrative.

Tout club souhaitant participer à cette compétition devra, par écrit et avant le 1^{er} juillet, en faire la demande au « service compétitions » de la FFRS en y joignant le montant de l'engagement (fixé chaque année par la CSRH/FFRS) ainsi que les chèques de caution (championnat et arbitrage). Tout dossier incomplet sera refusé. Un club pourra y engager deux équipes « au maximum ».

Toutefois, les clubs ayant engagé une ou deux équipes en N3 pourront annuler leur engagement, sans frais (ni engagement ni caution ne seront mis à l'encaissement), jusqu'au 15 septembre de chaque année dernier délai, par mail ou courrier postal adressé au « service compétitions » de la FFRS

Dans le cas où 10 équipes de clubs de la même région administrative participeraient au championnat de N3, la composition des équipes de cette poule, le maintien ou l'accession en N3 pour la saison suivante seront effectués en respectant les modalités fixées par le règlement du comité régional concerné, règlement qui aura été soumis à l'approbation préalable de la CSRH/FFRS.

Dans le but d'élever le niveau du championnat N3, les CRRH organisant un championnat régional senior sont invités à établir un règlement fixant les modalités d'accession en N3 et de descente en championnat régional.

ARTICLE 503 – DÉROULEMENT

Ce championnat se déroulera en deux parties :

- tout d'abord, une phase régulière, par poules qualificatives régionales ou inter-régionales
- puis un tournoi final regroupant les premiers de chaque poule.

Les poules qualificatives seront au nombre de cinq. Toutefois, en fonction du nombre d'équipes engagées et de la répartition géographique de celles-ci la CSRH/FFRS pourra être amenée à mettre en place un nombre de poules supérieur ou inférieur à 5.

Pour la phase régulière, à l'intérieur de chaque poule qualificative, les équipes se rencontreront par matches « aller et retour », sans avoir la possibilité de disputer deux rencontres dans le même week-end.

Toutefois, si le nombre d'équipes d'une poule qualificative est supérieur à 10, les équipes pourront être réparties en groupes de qualification, puis de classement final. Dans le cas la formule devra être validée par la CSRH/FFRS.

Les clubs vainqueurs de leur poule qualificative devront participer au TOURNOI FINAL et ce même si la présence d'une autre équipe de ces clubs, évoluant en N2 ou N1-Elite, ne leur autorisera pas une éventuelle montée.

Cas particulier. Dans le cas où une poule interrégionale comporterait des équipes provenant de plus de 14 clubs, les deux premiers de cette poule seront admis à participer au TOURNOI FINAL. (Voir aussi article 502).

ARTICLE 504 – TOURNOI FINAL – ORGANISATION

Ce tournoi est régi par le cahier des charges des tournois nationaux officiels. Il concernera les 5 équipes 1^{ère} de leur poule de N3 et décernera le titre de champion de France N3.

L'organisation se fera chaque année dans une poule de N3 différente et selon la rotation suivante :

- 2016 – Nord – Ile de France
- 2017 – Bretagne
- 2018 – Pays de la Loire
- 2019 – Sud-Ouest
- 2020 – Sud-Est

Si une poule de N3 venait à se désister, la poule de N3 suivante dans le tableau ci-dessus serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la poule de N3 suivante ne pourrait organiser ce tournoi, car prévenue trop tardivement, elle conservera

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

son tour dans la rotation. La poule de N3 qui aura organisé le tournoi final N3 en remplacement de la poule qui s'est désistée, conservera cependant son tour dans la rotation.

Cet ordre pourra par ailleurs être modifié par l'intercalation de poules de N3 nouvellement constituées. L'équipe vainqueur du tournoi final sera déclarée « Championne de France 3^{ème} division ».

ARTICLE 505 – ACCESSION A LA N2

Les quatre premières équipes du tournoi final de N3 accéderont automatiquement à la N2 la saison suivante sauf si elle une réserve de N1 Elite ou N2

Si le nombre de clubs est insuffisant, alors la 5^{ème} équipe du tournoi pourra accéder en N2

Si le nombre de clubs pouvant ou souhaitant accéder à la N2 est toujours insuffisant, il sera organisé un tournoi de l'accession N3/N2 (ou éventuellement un match), aux fins de déterminer la ou les équipes qui participeront la saison suivante au championnat de France de N2, entre les équipes non réservistes classées après la 1^{ère} de leur poule qualificative de N3 et dont l'équipe classée 1^{ère} de cette poule ne peut accéder à la N2 ou a confirmé par écrit qu'elle refuserait de monter en N2

Toutefois une équipe « qualifiée » pour participer à ce tournoi de l'accession N3/N2 qui n'a pas l'intention de monter en N2 peut refuser de participer à ce dernier tournoi sans être déclarée forfait.

Ce tournoi ou éventuellement match sera organisé dans un délai maximum de 3 semaines après le tournoi final de N3. Les modalités de ce tournoi (organisation, déroulement, arbitrage, règlement financier) seront fixées par la CSRH/FFRS.

Si à l'issue du tournoi final de N3 et du tournoi de l'accession N3/N2, le nombre de clubs pouvant accéder à la N2 est insuffisant, le comité directeur et/ou le bureau du CSRH/FFRS prendra toutes dispositions pour pallier cette insuffisance.

ARTICLE 506 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau de la CSRH/FFRS tranchera.

Coupe de France « senior »

ARTICLE 601 – DEFINITION, INSCRIPTIONS ET GESTION

La Coupe de France « senior » se déroulera sous l'autorité du CRH FFRS qui en assurera la gestion.

La Coupe de France est ouverte à tous les clubs qui participent à au moins l'un des championnats nationaux ou régionaux « senior ». Par ailleurs, il y a obligation pour les clubs engagés en N1 et N2 de s'inscrire en coupe de France. A défaut, le chèque de caution de 1 500 € sera mis à l'encaissement. L'engagement doit être fait avant le 1^{er} juillet dernier délai.

Le règlement financier est précisé dans l'article 218. Les arbitres sont désignés par la CNA.

Un club ne peut engager qu'une équipe. Celle-ci pourra être constituée de tous les licenciés du club qui peuvent évoluer en catégorie « senior ». Sera considéré :

- comme club de niveau N1–Elite, tout club ayant engagé une équipe en N1–Elite, peu importe qu'il ait ou non une équipe en N3 ou Régional,
- comme club de N2, tout club ayant engagé une équipe en N2, peu importe qu'il ait ou non une équipe en N3 ou Régional,

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

- comme club de N 3, tout club ayant engagé une équipe en N3, peu importe qu'il ait ou non une équipe en Régional.

ARTICLE 602 – DEROULEMENT

La coupe de France se déroulera sous la forme de tours : match « aller » à élimination directe (pas de match nul, si nécessaire, prolongations (but en or), etc.). Le vainqueur sera qualifié pour le tour suivant.

La coupe de France se déroulera en 2 phases : des qualifications et des finales.

Le tirage au sort est réalisé pour toute la compétition au moins un mois avant le début de la 1^{ère} phase par la CSRH/FFRS

1ère phase : préliminaires et qualifications.

Pour les préliminaires et jusqu'au 1/16 de finales, répartition des clubs engagés dans 5 zones géographiques, avec dans chaque zone au moins 1 qualifié en 1/8 de finales, de façon à arriver à 16 équipes pour les 1/8 finales. La composition et le découpage des zones seront faits par la CSRH/FFRS en respectant les critères suivants.

- Les zones seront géographiques.
- Hormis les clubs qualifiés en Coupe d'Europe qui n'entreront dans la compétition qu'au niveau des 1/8^{ème} de finale, les clubs de N1–Elite seront répartis le plus régulièrement possible dans ces 5 zones,
- Le découpage tiendra compte du nombre de clubs inscrits pour essayer de les répartir également dans les 5 zones.

Dans chaque zone, 2 clubs seront qualifiés pour participer à la 2^{ème} phase.

Dans chaque zone, s'il y a plus de 2 équipes engagées, il y aura autant de tours préliminaires que nécessaire pour arriver à qualifier 2 équipes.

Ces tours préliminaires concerneront les équipes de Régional, de N3 et de N2, les clubs de N1–Elite n'entrant dans la compétition qu'au dernier tour de leur zone.

La désignation du club recevant se fera de la façon suivante.

- a) Si deux clubs de divisions différentes se rencontrent, le club recevant sera toujours celui de division inférieure (promotion). Un club de Régional recevra toujours un club de N3, de N2 ou de N1–Elite, un club de N3 recevra toujours un club de N2 ou de N1–Elite et un club de N2 recevra toujours un club de N1–Elite.
- b) Si deux clubs de même division se rencontrent, la désignation du club recevant se fera à chaque tour de la façon suivante :
 - si les deux clubs concernés n'ont pas fait le même nombre de déplacements, recevra celui qui a fait le plus de déplacements (peu importe la distance).
 - s'ils ont fait le même nombre de déplacements, le club recevant sera désigné par tirage au sort (1^{er} tiré).

2^{ème} phase : finales

Les équipes qualifiées à l'issue des 1/16 et les clubs qualifiés en coupe d'Europe participeront à la 2^{ème} phase. Celle-ci se déroulera en 4 tours à élimination directe : 1/8, 1/4, 1/2 et finale. Toutefois, si une candidature est retenue par la CSRH/FFRS, les 1/2 finales et la finale se dérouleront sous la forme d'un tournoi « finale four ».

La désignation du club recevant se fera à chaque tour de la façon suivante : le club tiré en 1^{er} recevra, sauf dans le cas où l'une des situations suivantes se produirait

- a) Si entre les 2 clubs il y a 2 niveaux d'écart, le club de plus petit niveau recevra (exemples : N2 et régionale, le club de régionale recevra celui de N2 ou N1 et N3, le club de N3 recevra le club de N1)
- b) si les deux clubs concernés n'ont pas fait le même nombre de déplacements, recevra celui qui a fait le plus de déplacements (peu importe la distance).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Les clubs « européens » ne sont plus « tête de série » et participent au tirage au sort global des 1/8. **« Finale four »**

1. Ce tournoi regroupera les quatre clubs sortis des ¼ de finales dans un même lieu (événement). Les deux rencontres du 1^{er} jour du tournoi sont définies par le tirage au sort effectué en début de saison. Toutefois l'ordre des matchs sera fixé par le bureau de la CSRH/FFRS. Les deux vainqueurs disputeront la finale de la Coupe de France le lendemain.

La CNA désignera 4 arbitres pour ce tournoi et un arbitre « d'astreinte ».

Le planning horaire sera proposé par l'organisateur et devra être validé par la CSRH/FFRS

La durée de chaque match sera de 2 x 25 min (+ 15 min de repos).

Chaque équipe doit déposer en début du tournoi, une liste d'au maximum 15 joueurs, dont au moins 2 gardiens. Seuls les joueurs de cette liste pourront participer aux matchs du tournoi et, pour chaque match, le maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match sera de 10 joueurs, dont au moins 2 gardiens.

Le Final Four intégrera une compétition féminine de même nature définie par la CSRH.

2. Candidatures d'organisation.

Pour être prise en compte, toute candidature d'organisation devra être accompagnée

a) d'un dossier comprenant :

- La description des installations sportives qui doivent respecter le cahier des charges (voir 3. ci-dessous)
- La promotion et la communication qui sera faite par l'organisateur pour cet événement (voir 3. ci-dessous).

b) du chèque de la taxe d'organisation, dont le montant est fixé par l'AG de la CSRH/FFRS.

Le 1^{er} appel à candidatures est ouvert aux clubs engagés en coupe de France et non qualifiés en coupe d'Europe pour la saison en cours, ainsi qu'aux CRH/Ligue et CDRS qui souhaiteraient organiser cette compétition dans une salle de sport autre que celle utilisée habituellement par un club qualifié en coupe d'Europe. Le dossier et le chèque devront parvenir avant le 1^{er} novembre (promotion) au CRH/FFRS. Après examen des dossiers reçus, le bureau de la CSRH/FFRS confirmera aux candidats, l'attribution ou non de cette organisation avant le 15 décembre.

A défaut de réception de candidature et/ou d'attribution de la finale four suite au 1^{er} appel, il sera fait un 2^{ème} appel à candidatures, ouvert aux 4 clubs qualifiés pour la finale four ainsi qu'aux clubs qualifiés en coupe d'Europe pour la saison en cours (même s'ils ne sont pas qualifiés pour la finale four). Dans ce cas les candidatures devront être adressées au CRH/FFRS au plus tard dans les 8 jours après la date prévue au calendrier pour les ¼ de finales.

Dans le cas où se présenteraient plusieurs candidatures « recevables », le bureau de la CSRH/FFRS retiendra la candidature qui répondra le mieux à la promotion du Rink Hockey. Entre 2 ou plusieurs candidatures dont l'impact promotionnel sera jugé équivalent par le bureau de la CSRH/FFRS, il sera donné priorité aux clubs, CRH/ligue ou CDRS qui auront le moins organisé cette manifestation. Dans le cas d'une organisation gérée par un CRH/ligue ou CDRS seront comptabilisés, le nombre Final four qui ont déjà pris place dans le lieu choisi pour la compétition. Si nécessaire, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de désistement de l'organisateur, la taxe d'organisation sera mise à l'encaissement.

Toutefois, si le club retenu lors du 1^{er} appel à candidature se désiste avant la date prévue au calendrier pour les 1/4 de finales et si un autre club est retenu par la CSRH/FFRS pour reprendre l'organisation de la finale four suite au 2^{ème} appel à candidature, la taxe d'organisation ne sera pas encaissée.

3. **Cahier des charges de l'organisation.**

L'équipement :

- Une capacité d'accueil du public supérieure à 250 personnes assises.
- Quatre vestiaires pour les équipes, dont 2 au moins équipés de douches.
- Une piste réglementaire et de dimensions minimum 38/19m.
- Un vestiaire, au moins, pour les arbitres.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

- Le club devra assurer une campagne d'information en direction des médias régionaux (presse écrite, parlée et télévisuelle), du public (affichage) et des partenaires privés et institutionnels. Il devra communiquer les moyens mis en œuvre pour cette campagne à la Commission Sportive Rink Hockey de la FFRS.

La Commission Sportive Rink Hockey fournira :

- Deux banderoles et du matériel de promotion à placer dans la salle.
- Un dossier de presse à destination des médias nationaux.
- La « maquette » des invitations officielles au moins 10 jours à l'avance. L'impression des invitations est à la charge du club organisateur.

Le club fournira :

- Des installations en état de fonctionnement : table de marque, panneau d'affichage, indicateur de fautes d'équipe, sonorisation. Il s'occupera d'organiser une permanence médicale sur le site pendant la compétition (équipe de secouristes agréés) ou de prévenir à l'avance les secours d'urgence de proximité (pompiers, etc.).
- Un accès internet dans la salle afin de communiquer les résultats et, si possible, une diffusion en direct des matchs (non obligatoire).
- Les officiels de la table de marque (minimum 2 licenciés âgés de 16 ans au moins et un arbitre 3^{ème} degré au moins qui assurera la fonction d'arbitre « assistant »). Ces officiels de la table de marque peuvent être licenciés dans un autre club que celui de l'organisateur.
- Des invitations (vingt au moins) que la CSRH/FFRS pourra utiliser à sa guise.
- Si l'organisateur est un club de N1 – Elite, il devra filmer les rencontres et les transmettre au service communication.

Divers :

- La vente de matériel autre que celui du partenaire des équipes de France sera soumise à l'approbation de la CSRH/FFRS.
- Les droits d'images appartenant à la FFRS il conviendra d'obtenir son accord avant toute utilisation.

ARTICLE 603 – VAINQUEUR ET QUALIFICATION POUR LA COUPE D'EUROPE C.E.R.S.

Le vainqueur de la Coupe de France sera automatiquement qualifié pour participer la saison suivante à la Coupe d'Europe de la CERS à condition qu'il évolue dans la plus haute division la saison suivante.

Si le vainqueur de la Coupe de France est un club de N1–Elite déjà qualifié pour une coupe d'Europe (LEC ou CERS), ou s'il n'est pas dans la division la plus haute la saison suivante, l'autre finaliste de la Coupe de France sera qualifié pour participer à la Coupe d'Europe de la CERS à condition qu'il évolue en N1-Elite la saison suivante.

ARTICLE 604 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, la CSRH/FFRS tranchera.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Championnat de France « féminin senior » de 1^{ère} division

ARTICLE 701 – GESTION

Le championnat de France « féminin senior » de 1^{ère} division se déroulera sous l'autorité de la Commission Sportive Rink Hockey qui en assurera la gestion. Celle-ci pourra être confiée à un responsable qui sera en priorité un membre la CSRH/FFRS.

ARTICLE 702 – PARTICIPATION ET INSCRIPTION

Cette compétition est ouverte aux équipes de clubs et, après accord de la Commission Sportive Rink Hockey, aux sélections départementales ou régionales ou ententes de clubs.

Toute équipe souhaitant participer à cette compétition devra, par écrit et avant le 1^{er} juillet de chaque année, en faire la demande au « service compétitions » de la FFRS, en y joignant le chèque du montant de l'engagement ainsi qu'un chèque de caution « championnat ». Tout dossier incomplet sera refusé.

Toutefois, un club ayant engagé une équipe N1-F pourra annuler son engagement, sans frais (ni engagement ni caution ne seront mis à l'encaissement), jusqu'au 15 septembre de chaque année dernier délai, par mail ou courrier postal adressé au « service compétitions » de la FFRS

ARTICLE 703 – DÉROULEMENT

Cette compétition se déroulera dans une période allant, au maximum, du 15 octobre au 20 juin.

Cette compétition se déroulera suivant une formule qui sera précisée chaque année, avant le 20 septembre.

ARTICLE 704 – DUREE DES MATCHES

Dans le cas où un seul match serait prévu lors du week-end, sa durée sera de 2 x 25 min (+ 15 min de repos).

Dans le cas où plusieurs matchs seraient prévus lors du week-end, leur durée sera de 2 x 20 min (+ 10 min de repos).

ARTICLE 705 – CLASSEMENT ET CHAMPION DE FRANCE

Le classement final du championnat de France féminin de 1^{ère} division se fera selon le nombre de points acquis.

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en appliquant l'article 121 des règles du jeu et règlement technique.

L'équipe classée première sera déclarée « championne de France ».

ARTICLE 706 – QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

Les trois premières équipes sont qualifiées pour participer la saison suivante à la Coupe d'Europe Féminine des Clubs.

ARTICLE 707 – ARBITRAGE

Les arbitres qui officieront seront des arbitres fédéraux 3^{ème} degré minimum « neutres » et seront désignés par le président/responsable de la CRA-RH de la Ligue où se déroulent les rencontres.

Le club recevant devra prendre contact avec cette personne, au moins 6 semaines avant la date prévue, pour lui communiquer le planning horaire des rencontres.

Le président/responsable de la CRA-RH essaiera, dans la mesure du possible, de désigner des arbitres résidant près du lieu de la rencontre. Un arbitre est autorisé à arbitrer 3 matches au maximum par journée.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Final Four féminin – Coupe de France

Le classement à mi-championnat déterminera les 4 équipes féminines qui pourront participer au Finale Four qui se déroulera le même week-end que le Finale Four Senior masculin.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau de la CSRH/FFRS tranchera.

ARTICLE 709 – CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, on se reportera au règlement sportif de la CSRH/FFRS et en cas de besoin, le bureau de la CSRH/FFRS tranchera.

COMPETITIONS NATIONALES « JEUNES »

ARTICLE 901 à 907	Les championnats de France des clubs
ARTICLE 1001 à 1005	Les championnats de France des Régions
ARTICLE 1101 à 1106	Les championnats de France des ligues « féminines »

Championnats de France des clubs – Catégories « Jeunes »

ARTICLE 901 – DEFINITION

Chaque saison, les Championnats de France des Jeunes sont organisés sous l'égide de la Commission Sportive Rink Hockey. Ces compétitions mettent aux prises, dans les 5 catégories « moins de 11 ou U12 », « moins de 14 ou U14 », « moins de 16 ou U16 », « moins de 18 ou U18 » et « moins de 20 ou U20 », les équipes de clubs qui seront qualifiées selon les modalités définies ci-dessous.

Les ligues sont invitées à mettre en place une catégorie U10, qui pourrait évoluer, sous forme de tournois régionaux, comme le « mini rink hockey » proposé par le CERH. Des documents pour faciliter la mise en place de ces tournois U10 seront fournis aux ligues.

Sauf pour la catégorie « U20 » qui se déroulera en une finale unique (1 équipe qualifiée par poule de qualification), ces compétitions et se dérouleront en deux parties :

- des demi-finales par zone regroupant les 6 équipes qualifiées selon les modalités définies dans l'article ci-dessous.
- des finales nationales regroupant les trois premières équipes de chaque zone (Ouest et Est) de demi-finales.

Pour la catégorie « U20 » : chaque région devra, avant le 31 décembre de l'année en cours, confirmer l'engagement de leur champion régional en finale du championnat de France par l'envoi d'une fiche d'engagement et d'un chèque de caution de 450 € qui sera mis à l'encaissement en cas de non présentation de ce club (ou de son remplaçant) en finale U20. Si une ou des régions ne confirme(nt) pas l'engagement de leur club champion U20 avant le 31 décembre, la CSRH/FFRS pourra éventuellement pourvoir à leur(s) remplacement(s) en qualifiant un ou des second(s) d'une autre région, en fonction du nombre décroissant d'équipes U20 engagées en championnat régional.

ARTICLE 902 – QUALIFICATIONS

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

En début de saison, dans chacune des 5 catégories « U12 », « U14 », « U16 », « U18 » et « U20 », les équipes de clubs seront réparties en deux zones Ouest et Est, constituées chacune de trois poules « géographiques de qualification » définies ci-après.

ZONES	Poules de qualification
OUEST	Bretagne Pays de la Loire Sud-Ouest (Nouvelle Aquitaine, Occitanie)
EST	Nord (Hauts de France, Normandie) Ile de France (+ Centre) Sud Est (Auvergne Rhône Alpes)

Les championnats des poules de qualification seront définis (modalités d'organisation, planning, etc.) par les Comités Rink Hockey des LIGUES concernées et seront communiqués au Comité Rink Hockey de la FFRS.

Ils seront gérés par le CRH/LIGUE de la région citée en 1^{ère} position dans chaque poule.

Si des clubs d'autres régions que celles citées ci-dessus souhaitent participer aux championnats, ils devront en faire part au CRH/FFRS et seront inclus dans une de ces six poules « géographiques de qualification ».

La composition des poules qui regroupent plusieurs régions administratives pourra être modifiée chaque année, sur demande des régions citées en 2^{ème} ou 3^{ème} position, notifiée au CRH/FFRS avant le 30 juin de chaque année pour la saison suivante.

Les organisations des demi-finales et finales attribuées à une poule regroupant plusieurs régions administratives se dérouleront dans une des régions de la poule « de qualification », à condition que cette région ait une équipe engagée en début de saison dans cette catégorie et cette poule, avec une rotation des CRH/LIGUE pour les poules interrégionales.

Dans chacune des 6 poules ci-dessus, la 1^{ère} équipe de chaque catégorie sera automatiquement qualifiée pour participer aux demi-finales de sa zone et pour la catégorie « U20 » pour participer à la finale (pas de demi-finale).

Pour inciter les régions à se développer et pour chacune des catégories (sauf « U20 ») et par zone, les 3 autres équipes qualifiées pour participer aux demi-finales de sa zone seront définies en tenant compte des deux principes suivants.

1^{er} principe : un club ne peut engager qu'une équipe par catégorie, même si du fait des résultats du championnat régional, il pourrait en qualifier plusieurs dans la même catégorie. Dans ce cas, les équipes des clubs suivants seront qualifiées dans cette région.

2^{ème} principe : une poule qui comporte au moins 9 équipes a deux équipes qualifiées pour les demi-finales.

3^{ème} principe : sauf cas particulier, une poule qui comporte moins de 6 équipes a une seule équipe qualifiée pour les demi-finales.

1^{er} cas : chaque poule comporte au moins 9 équipes engagées, l'équipe classée 2^{ème} de sa poule sera aussi qualifiée pour les demi-finales.

2^{ème} cas : chaque poule comporte moins de 6 équipes, il n'y aura pas de demi-finales, mais seulement des finales avec 1 qualifié par poule.

3^{ème} cas : une seule poule comporte moins de 6 équipes, et elle n'a qu'un seul qualifié et la poule de cette zone qui a le plus d'équipes a 3 qualifiés, la 3^{ème} poule ayant 2 qualifiés.

4^{ème} cas : deux poules comportent moins de 6 équipes. Si la 3^{ème} poule a au moins 12 équipes, elle a 4 qualifiés. Sinon, celle qui a le moins d'équipes n'a qu'un seul qualifié et celle qui en a le plus a 3 qualifiés, la 3^{ème} poule ayant 2 qualifiés (même si elle a moins de 6 équipes).

5^{ème} cas : une ou deux poules comportent au moins 6 équipes et moins de 9 équipes et une autre comporte 12 équipes au moins, les équipes classées 2^{ème} et 3^{ème} de cette dernière sont qualifiées et l'équipe classée 2^{ème} de la poule comportant ensuite le plus d'équipes (celle qui a le moins d'équipes n'ayant qu'un seul qualifié).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

6^{ème} cas : une poule comporte au moins 6 équipes et moins de 9 équipes et les deux autres en comportent au moins 12. Dans ces deux dernières, les équipes classées 2^{ème} sont aussi qualifiées et la 6^{ème} équipe sera l'équipe classée 3^{ème} de la poule qui a le plus grand effectif.

Si dans une catégorie, deux poules ont le même nombre d'équipes, elles seront départagées en comptabilisant toutes les équipes jeunes des catégories « U12 », « U14 », « U16 » et « U18 ». Si cela ne suffit pas, en comptabilisant les équipes « U20 ». Si cela ne suffit pas, par tirage au sort.

Pour permettre au CRH/FFRS de programmer les demi-finales, en tenant compte des principes ci-dessus, chaque CRH/LIGUE devra expédier avant le 31 décembre le nombre d'équipes jeunes engagées dans les championnats régionaux, par club et dans chacune des catégories U12, U14, U16, U18 et U20. A défaut de transmission de ces informations, dans chaque catégorie "jeunes", au maximum une équipe de ce CRH/LIGUE pourra être qualifiée pour participer aux demi-finales.

ARTICLE 903 – DEMI-FINALES

Lorsqu'une région ou poule géographique a deux équipes qualifiées, celles-ci ne pourront être lors des demi-finales, dans la même poule qualificative et lorsqu'une région à 3 équipes qualifiées, la 1^{ère} ne sera pas dans la même poule que la 2^{ème} (la 3^{ème} sera dans l'une ou l'autre poule par tirage au sort).

Une poule qualificative en demi-finale comportera au maximum deux équipes ayant terminé premières de leur championnat régional.

Les demi-finales se dérouleront sur 2 ou 3 week-ends, le même week-end ne pourra concerner deux catégories « d'âges » consécutives.

L'organisation des demi-finales est attribuée à un CRH/LIGUE selon le système de rotation précisé ci-dessous. Les tournois seront organisés sur deux sites situés dans un rayon de 50 kms maximum, sauf circonstances à apprécier par la CSRH/FFRS. En cas de désistement, le bureau de la CSRH/FFRS pourvoira au remplacement de la Ligue défaillante. Si une ligue venait à se désister, la ligue suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la ligue suivante ne pourrait organiser ces compétitions car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation. Et si une ligue a organisé pour remplacer la ligue qui s'est désistée, elle conservera son tour dans la rotation.

Rotation pour l'organisation des demi-finales « U12 » et « U16 »

2017 et 2020	2015 et 2018	2016 et 2019
ZONE OUEST Pays de Loire	ZONE OUEST Bretagne	ZONE OUEST Sud-Ouest *
ZONE EST Nord *	ZONE EST Ile de France *	ZONE EST Sud-Est

Rotation pour l'organisation des demi-finales « U14 » et « U18 »

2017 et 2020	2015 et 2018	2016 et 2019
ZONE OUEST Bretagne	ZONE OUEST Sud-Ouest *	ZONE OUEST Pays de Loire
ZONE EST Sud-Est	ZONE EST Nord *	ZONE EST Ile de France *

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 904 – FINALES

Sauf pour la catégorie « U20 », les finales de ces CHAMPIONNATS DE FRANCE DES JEUNES regrouperont les six équipes qualifiées à l'issue des demi-finales.

Les finales se dérouleront sur des week-ends. Le même week-end ne pourra concerner deux catégories « de compétition et d'âges » consécutives.

La composition des 2 poules qualificatives sont définies de la manière suivante :

1^{er} zone Ouest, 2^{ème} zone Est, 3^{ème} zone Est

1^{er} zone Est, 2^{ème} zone Ouest, 3^{ème} zone Ouest

L'organisation des finales se fera chaque année dans une ligue différente et selon une rotation respectant l'ordre précisé ci-après. Si une ligue venait à se désister, la région suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la ligue suivante ne pourrait organiser cette compétition car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation. Et si une ligue a organisé pour remplacer la ligue qui s'est désistée, elle conservera son tour dans la rotation.

Rotation pour l'organisation des finales « U12 » et « U16 »

2017 : ILE DE FRANCE (Ile de France, Centre)

2018 : PAYS DE LA LOIRE

2019 : NORD (Hauts de France, Normandie)

2020 : SUD-OUEST (Nouvelle Aquitaine, Occitanie)

Rotation pour l'organisation des finales « U14 » et « U18 »

2017 : SUD-OUEST (Nouvelle Aquitaine, Occitanie)

2018 : SUD-EST (Auvergne Rhône-Alpes)

2019 : BRETAGNE

2020 : ILE DE FRANCE (Ile de France, Centre)

Rotation pour l'organisation des finales « U20 »

2017 : SUD-EST (Auvergne Rhône-Alpes)

2018 : SUD-OUEST (Nouvelle Aquitaine, Occitanie)

2019 : PAYS DE LA LOIRE

2020 : NORD (Hauts de France, Normandie)

La CSRH/FFRS pourvoira également au remplacement des équipes qualifiées lors des demi-finales et qui déclareraient « forfait » pour les finales. Étant entendu que la caution « inscription » de toute équipe « forfait » sera encaissée par la CSRH/FFRS.

ARTICLE 905 – CONTROLE DU NOMBRE D'EQUIPES JEUNES

Pour permettre au CRH/FFRS d'effectuer les contrôles nécessaires (nombre d'équipes engagées en championnats de Ligue ou de poule géographique, les présidents des Ligues ou des Comités Régionaux de Rink Hockey devront faire parvenir au CRH/FFRS, avant le 31 décembre de l'année sportive, les calendriers officiels de leurs championnats de ligue (ou poule) : équipes engagées, planning prévisionnel des rencontres et dernier classement (postérieur au 15 décembre).

Toutefois, pour la catégorie « U20 », les renseignements, planning et dernier classement, pourront n'être produits que 30 jours avant la date prévue pour les finales.

ARTICLE 906 – CHAMPION REGIONAL

Dans chaque « poule de qualification », le classement final du championnat « régional » sera obtenu en tenant compte uniquement des résultats obtenus par les équipes de cette région administrative.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 907 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il conviendra de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif de la CSRH/FFRS. Si nécessaire le bureau de la CSRH/FFRS prendra toute décision.

Championnats de France des Régions

ARTICLE 1001 – DEFINITION

Chaque saison, les CHAMPIONNATS DE FRANCE DES RÉGIONS sont organisés sous l'égide de la Commission Sportive Rink Hockey.

Ces compétitions mettent aux prises les sélections de Ligue (ou région), dans les catégories « U15 », « U17 » et « U20 ». L'ordre de matches et la composition des poules sont fixés dans l'article ci-dessous.

ARTICLE 1002 – ORGANISATION ET DEROULEMENT

La composition des six poules « régionales » est la suivante :

Bretagne	Pays de la Loire
Ile de France (Ile de France, Centre)	Nord (Hauts de France, Normandie)
Sud-Est (Auvergne Rhône Alpes)	Sud-Ouest (Nouvelle Aquitaine, Occitanie)

L'organisation de ces trois compétitions se fera chaque année dans une des six poules régionales définies ci-dessus et selon une rotation respectant l'ordre précisé ci-après. Rotation pour l'organisation :

- 2017 – Nord
- 2018 – Bretagne
- 2019 – Sud-Est
- 2020 – Pays de la Loire

Toutefois, les poules régionales dont les sélections n'ont pas participé lors des deux années précédentes à au moins 5 de ces compétitions (sur 6) passent leur tour dans la rotation ainsi que celles qui, pour la saison en cours, n'engagent pas une équipe dans chacune des trois catégories.

Si une poule régionale venait à se désister, la poule régionale suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la poule régionale suivante ne pourrait organiser ces compétitions car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation. Et si une poule régionale a organisé pour remplacer la poule qui s'est désistée, elle conservera son tour dans la rotation.

Les trois compétitions se dérouleront le même week-end. Aucune compétition officielle nationale ou régionale et dans aucune catégorie ne pourra être prévue ce week-end-là. En cas d'accord pour un report d'une compétition officielle (dû par exemple à une qualification en Coupe d'Europe), les coupes de France des régions sont prioritaires.

Les compétitions se déroulant le même week-end, elles se disputeront obligatoirement sur trois sites différents. Si les installations sportives sont suffisantes dans la région organisatrice, ces sites seront situés dans un rayon de 50 km maximum. Toutefois lorsque l'attribution de l'organisation est confiée à un regroupement de ligues, celles-ci pourront se répartir les organisations des trois compétitions.

L'ordre des rencontres du samedi sera décalé d'un rang à chaque saison.

CATEGORIE « U15 »

	2019	2020	2015	2016	2017	2018
A	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est
B	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

C	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France	Nord
X	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest	Ile de France
Y	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne	Sud Ouest
Z	Sud Ouest	Ile de France	Nord	Pays de Loire	Sud Est	Bretagne

CATEGORIE « U17 »

	2019	2020	2015	2016	2017	2018
A	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est
B	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne
C	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest
X	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire	Nord
Y	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France	Pays de Loire
Z	Pays de Loire	Nord	Sud Ouest	Bretagne	Sud Est	Ile de France

CATEGORIE « U20 »

	2019	2020	2015	2016	2017	2018
A	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest
B	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est
C	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire
X	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France	Bretagne
Y	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord	Ile de France
Z	Ile de France	Bretagne	Pays de Loire	Sud Est	Sud Ouest	Nord

Dans le cas où, dans une des catégories, le nombre d'équipes engagées serait égal à cinq, la compétition se déroulera sous la forme d'un championnat «aller», chaque équipe rencontrera chacune des autres équipes. Dans le cas où le nombre d'équipes engagées serait inférieur à cinq, la CSRH/FFRS, après consultation des responsables régionaux, pourra décider de modifier son déroulement ou d'annuler la compétition concernée par cette insuffisance.

ARTICLE 1003 – VAINQUEUR

Dans chaque catégorie, l'équipe victorieuse remportera le « Championnat de France des Régions ».

ARTICLE 1004 – CONTROLE DES LICENCES

Les CRH/LIGUE doivent fournir au responsable de la CSRH/FFRS chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueurs maximum et de dirigeants, dont un arbitre (sauf en catégorie U20), qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Cette liste sera vérifiée par la CSRH/FFRS avant la compétition et dispensera le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, la présentation d'une pièce d'identité ou autre pièce avec photo suffira.



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 1005 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il conviendra de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif de la CSRH/FFRS. Si nécessaire le bureau de la CSRH/FFRS prendra toute décision.

Championnats de France féminins des ligues « catégories jeunes »

ARTICLE 1101 – GESTION

La Championnat de France « féminin » des ligues se déroulera sous l'autorité de la Commission Sportive Rink Hockey qui en assurera la gestion. Toutefois celle-ci pourra être confiée à un responsable qui sera en priorité un membre du comité directeur de la CSRH/FFRS.

ARTICLE 1102 – PARTICIPATION ET INSCRIPTION

Cette compétition est ouverte aux sélections régionales.

Cette compétition est organisée dans les quatre catégories : « U14 », « U16 », « U18 » et « U20 »

Si dans une catégorie, le nombre d'équipes engagées est inférieur à 6, une ou plusieurs ligues pourront être autorisées à présenter au maximum deux sélections régionales dans cette catégorie, et dans ce cas elles pourront constituer éventuellement des sélections départementales ou des équipes de club, mais une joueuse ne pourra évoluer qu'avec une seule des deux équipes.

Pour favoriser le développement du Rink Hockey féminin, par dérogation à l'article III du cahier des charges des tournois officiels, la liste des joueuses déposée par chaque équipe en début du tournoi pourra être au maximum de 10 joueuses de champ et 3 gardiennes. Sachant que pour chaque match, l'équipe ne pourra inscrire sur la feuille de match qu'au maximum 8 joueuses de champ.

ARTICLE 1103 – CONTROLE DES LICENCES

Les CRH/LIGUE doivent fournir au responsable de la CSRH/FFRS chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueuses maximum et de dirigeants, dont un arbitre, qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Cette liste sera vérifiée par la CSRH/FFRS avant la compétition et dispensera le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, la présentation d'une pièce d'identité ou autre pièce avec photo suffira.

ARTICLE 1104 – DÉROULEMENT

Dans chacune des catégories, cette compétition se déroulera sur un week-end et ne sera mise en place que si au moins 3 équipes sont engagées.

Dans le cas où ces compétitions seraient mises en place dans les 4 catégories, elles se dérouleront lors de deux week-ends distincts, l'un concernera les catégories « U14 » et « U18 » et l'autre les catégories « U16 » et « U20 ».

En fonction du nombre d'équipes engagées, les tournois seront organisés en une ou deux poules et si nécessaire sur deux ou trois sites distants de moins de 50 km.

Les modalités et le planning horaire seront fixés par la CSRH/FFRS au moins un mois à l'avance.

Rotation des organisations :

2015 – Pays de la Loire

2018 – Sud-Ouest

2016 – Bretagne

2019 – Ile de France

2017 – Sud-Est

2020 – Nord

Toute région qui n'a pas engagé au moins une équipe lors de chacune deux saisons précédentes, passe son tour dans la rotation ainsi que celle qui doit organiser les tournois pour la saison en cours, et qui n'engagerait pas au moins une équipe pour chacun des deux tournois prévus, « U14 - U18 » et « U16 - U20 »

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Si une région venait à se désister, la région suivante serait sollicitée. Cependant, dans le cas où la région suivante ne pourrait organiser ces compétitions car prévenue trop tardivement, elle conservera son tour dans la rotation. Et si une région a organisé pour remplacer la région qui s'est désistée, elle conservera son tour dans la rotation.

Remarque. Pour des raisons de planning horaire, les durées de jeu ou de repos pourront être réduites sur décision du bureau de la CSRH/FFRS.

ARTICLE 1105 – VAINQUEUR

Dans chaque catégorie, l'équipe victorieuse remportera le « Championnat de France féminin des Ligues ».

ARTICLE 1106 – CAS NON PREVUS

Pour les cas ou conditions non expressément énumérés ci-dessus, il convient de se reporter au cahier des charges régissant les tournois nationaux officiels, au règlement sportif de la CSRH/FFRS. Si nécessaire le bureau de la CSRH/FFRS prendra toute décision.

CAHIER DES CHARGES DES TOURNOIS NATIONAUX OFFICIELS

Finales des Championnats de France des Régions et des Ligues (féminines)

Demi-finales et finales des Championnats de France des clubs – catégories jeunes

Tournoi final du Championnat de France de N3 et sur décision du bureau de la CSRH/FFRS de la CSRH/FFRS, tournoi de l'Accession N3/N2

I – PREAMBULE – CANDIDATURES DES COMITES DE RINK HOCKEY DES LIGUES

Toute compétition régie par le présent cahier des charges est organisée, vis à vis des tiers et des licenciés, sous la responsabilité juridique, morale et sportive de la FFRS. En cas d'accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant ou après la compétition, à tout patineur, arbitre, participant ou officiel, tous les frais résultants de ces accidents resteront toujours à la charge des intéressés ou de leur propre assurance (licence ou autre).

Le **Commission** Rink Hockey de la Ligue (CRH/LIGUE) mandaté par la CSRH/FFRS pour l'organisation, s'il ne prend pas en charge lui-même cette organisation, pourra la déléguer à un club ou comité départemental de sa région, éventuellement par un appel à candidature.

Dans le cas où plusieurs candidatures seraient posées, le CRH/LIGUE mandaté par la CSRH/FFRS donnerait la priorité d'organisation :

- à un Comité Départemental ou à un club n'ayant jamais organisé une telle compétition,
- à un Comité Départemental ou à un club en faveur d'un lieu ou d'un nouveau club de rink hockey, dans le but de promouvoir le rink hockey, non encore développé ou inconnu, dans sa région, ville ou commune.
- le cas échéant au club prioritaire (en fonction le règlement du CRH/LIGUE).

Avant d'attribuer l'organisation à un club de sa région, il appartient au CRH/LIGUE de vérifier la conformité des installations sportives précisées dans ce cahier des charges et de vérifier la disponibilité de la salle (pas de match senior prévu au calendrier) si le planning type du tournoi prévoit des matches en soirée.

Dans le cas où, plusieurs compétitions sont attribuées à la même ligue (ou « poule géographique »), le même week-end, la CSRH/FFRS pourra demander à la ligue organisatrice de lui proposer des sites d'organisation qui sont situés dans un rayon maximum de 50 km, avant d'attribuer définitivement l'organisation de ces compétitions.

Le CRH/LIGUE informera de gestionnaire de la CSRH/FFRS en charge de la compétition, dès qu'il en aura connaissance et dans tous les cas, avant la date limite fixée dans le calendrier des dépôts des candidatures, de la confirmation de prendre en charge l'organisation des compétitions qui ont été attribuées à sa région par la CSRH/FFRS, et le cas échéant, en lui précisant le club ou comité d'organisation auquel il a délégué cette organisation.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Pour les demi-finales jeunes, le Comité Rink Hockey de la Ligue organisatrice devra proposer un « délégué » au gestionnaire de cette compétition. Ce délégué sera en priorité un élu du CRH/LIGUE ou un élu de la CSRH/FFRS. Il devra respecter, ou faire respecter par l'organisateur qu'il aura désigné, la confirmation de prendre en charge l'organisation d'une de ces compétitions.

Cette demande devra obligatoirement indiquer, très explicitement, les points suivants :

- l'organisateur (CRH/LIGUE, Comité Départemental ou club) et les coordonnées du responsable
- le lieu (ville ou commune) et l'adresse de la salle
- les dimensions de la piste, la nature du sol, de l'entourage, les aménagements : vestiaires, salles de réunion,...

Pour être prise en considération, elle devra être accompagnée d'un chèque de caution (libellé à l'ordre de la FFRS) et dont le montant est fixé par l'AG de la CSRH/FFRS. A défaut, la CSRH/FFRS pourra attribuer l'organisation à un autre CRH/LIGUE.

CALENDRIER DES DÉPÔTS DES DEMANDES D'ORGANISATION

Championnats de France des Régions, des clubs – catégories jeunes (demi-finales et finales), des Ligues (féminines) : au moins 13 semaines avant la date prévue au calendrier et au plus tard avant :

- le 1^{er} décembre pour les Championnats de France des Régions et des ligues (féminines).
- le 1^{er} mars pour les Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales).
- Le 1^{er} avril pour le tournoi final du Championnat de France de N3
- Tournoi de l'Accession N3/N2 : dans les 4 jours qui suivent l'appel à candidature

II – ORGANISATEUR D'UN TOURNOI NATIONAL OFFICIEL

1. Candidature

L'organisation d'un tournoi national officiel est confiée par la CSRH/FFRS à une Ligue (ou CRH/LIGUE). Les ligues peuvent déléguer cette organisation à un comité départemental ou à un club. Les ligues ou clubs désirant organiser un tournoi national officiel (demi-finales ou finales) devront joindre à leur candidature un chèque de « caution d'organisation » (libellé à l'ordre de la FFRS) dont le montant est fixé par l'A.G. de la CSRH/FFRS.

Si ce chèque n'était pas adressé en même temps que la demande d'organisation et dans les délais impartis, fixés dans le règlement de chacun de ces tournois, cette dernière ne serait pas prise en compte.

La demande de candidature implique l'acceptation des clauses précisées dans le cahier des charges, établi par le Comité directeur de la CSRH/FFRS, qui régit les tournois nationaux officiels.

2. Frais d'organisation

L'organisateur supportera en totalité les frais afférents à l'organisation de cette compétition, affiches, location de salle, convocations, secrétariat, cérémonie de clôture, réceptions. Ainsi que les frais d'accueil et de transport (salle/hôtel) des équipes qui se déplaceraient en train, avion ou autocar.

Pour les demi-finales du championnat de France des jeunes, l'organisateur offrira au moins une coupe à chaque équipe engagée. Le CRH fournira des médailles pour les équipes non qualifiées en finales (classées de 4 à 6).

Pour les finales jeunes, la finale N3, l'organisateur devra offrir au moins une coupe à chaque équipe engagée, sauf éventuellement pour le champion, celle-ci étant à la charge de la CSRH/FFRS. L'achat des autres récompenses (pour les équipes ou les arbitres) est facultatif et est à la charge de l'organisateur.

3. Frais d'arbitrage

Les arbitres désignés (un par équipe engagée et en catégorie U20 les arbitres désignés par la CNA) pour officier lors des tournois nationaux officiels percevront de l'organisateur une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par la CSRH/FFRS.

Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à l'arbitre « d'astreinte », voir point V ci-après, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de cet arbitre « d'astreinte » sont à la charge de l'organisateur, sauf en catégorie U20 où ils seront répartis entre les clubs/régions participant à cette compétition. Néanmoins, dans

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

le cas où une équipe a prévenu le CRH qu'elle ne présentera pas d'arbitre, sa caution inscription sera mise à l'encaissement et elle pourra servir à rembourser les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'arbitre d'astreinte, sur présentation des justificatifs.

4. Frais du délégué

- Pour les demi-finales des catégories jeunes, ses frais de déplacement, hébergement et restauration sont à la charge du CRH/LIGUE de la région organisatrice de la compétition.
- Pour les finales des catégories jeunes et les tournois de la catégorie senior, ses frais de déplacement, hébergement et restauration sont à la charge de la CSRH/FFRS.

5. Communication des résultats et saisie des feuilles de matches sur le site Internet

A l'issue de chaque match, l'organisateur devra saisir le score sur le module résultats de la FFRS. Dans les 8 jours maximum qui suivent la compétition, l'organisateur devra saisir les feuilles de match sur le site internet et expédier les originaux au responsable de la CSRH/FFRS chargé de la compétition.

6. Cahier des charges et caution

Le chèque de « caution d'organisation » sera mis à l'encaissement

- si le désistement de l'organisateur intervient un mois après la date limite fixée pour la demande d'organisation. Dans ce cas la CSRH/FFRS pourvoira au remplacement de la ligue défaillante.
- s'il ne respectait pas les dispositions prévues dans ce cahier des charges, notamment concernant
 - l'arbitre « d'astreinte », voir ci-après point V
 - le protocole et la remise des récompenses
 - non restitution dans les délais ou détérioration des banderoles confiées par la CSRH/FFRS ou le CRH/Ligue
 - en l'absence de délégué, non communication du score au CRH/FFRS à la fin de chaque match
 - la saisie des feuilles de match sur le site Internet ou l'expédition des originaux au responsable de la CSRH/FFRS dans les délais fixés.

III – LA SALLE OU HALL DE PATINAGE

DISPONIBILITÉ

La salle devra être à l'entière disposition de l'organisation au minimum le premier jour, 2 heures avant l'horaire prévu pour le 1^{er} match de la compétition, jusqu'à 2 heures après le dernier match prévu le dernier jour de la compétition. Sauf cas particuliers, et avec l'accord préalable de la CSRH/FFRS, les compétitions commenceront le samedi à 12 h au plus tôt pour s'achever le dimanche à 18 h au plus tard, remise des récompenses comprise.

LA PISTE D'ÉVOLUTION

Sauf dérogation spéciale accordée par la CSRH/FFRS, la piste devra être couverte et fermée. Ses dimensions, ses tracés ainsi que son entourage devront répondre aux normes précisées dans le règlement pour les clubs évoluant en compétitions nationales senior. Une équipe de maintenance devra en outre être prévue.

En cas de piste impraticable en cours de tournoi, l'organisateur devra examiner des solutions de repli. Un rapport détaillé devra être expédié au CRH/FFRS, dans les 5 jours, par l'organisateur et le délégué.

La salle ou hall de Rink Hockey devra être conforme aux règles générales de sécurité en vigueur au jour de l'organisation de la manifestation.

AMÉNAGEMENTS ET ACCESSOIRES

Dans la salle ou hall de Rink Hockey on devra pouvoir disposer de :

- une table de marque et des chaises
- deux chronomètres dont un manuel
- un sifflet et un klaxon (ou autre signal sonore) pour indiquer la fin des temps réglementaires et des temps morts
- un tableau pour l'affichage des fautes d'équipe
- la dernière version du règlement de la CSRH/FFRS



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

un emplacement (panneau fixe ou mobile) permettant l'affichage du programme complet de la compétition et des résultats et classements en continu
une sonorisation
des prises de courant en mono 220 volts pour caméscopes, etc.
un téléphone pour les appels d'urgence
tout accessoire nécessaire au nettoyage de la salle
tout matériel nécessaire à une éventuelle réparation des filets de buts
des balles réglementaires et en bon état
un jeu de maillots ou des dossards (tailles « enfants » ou « adultes » selon la compétition)
des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour les joueurs.
une connexion Internet serait également souhaitable.

VESTIAIRES

La salle ou hall devra comporter au minimum deux vestiaires pour les joueurs et un vestiaire pour les arbitres. Ces vestiaires devront être équipés de douches et pouvoir être chauffés si nécessaire. Dans le cas où la salle ne comporterait que 2 vestiaires, l'organisateur devra prévoir un partage de ces vestiaires ou aménager d'autres locaux et prévoir une rotation des équipes, de façon que les 2 équipes qui jouent et les 2 qui se préparent pour le match suivant puissent disposer des commodités nécessaires. Il devra aussi prévoir des vestiaires séparés, hommes – femmes, en cas d'équipes « mixtes ».

AUTRES SALLES : REUNION, SECRETARIAT

Si possible une salle de réunion devra être aménagée (pour 10 à 15 personnes). Elle comportera table et chaises et matériel de bureau nécessaire à la diffusion de l'information et des classements.

CONTROLE ANTIDOPAGE

Une salle aménagée pour un éventuel contrôle antidopage (voir règlement de la FFRS).

IV – AVANT LA COMPETITION – ORGANISATION MATÉRIELLE A PREVOIR PAR L'ORGANISATEUR

CONVOICATIONS – HÉBERGEMENT – RESTAURATION

Le Comité d'Organisation devra faire parvenir, aux clubs ou régions participant à la compétition, dans un délai maximum trois jours après communication des coordonnées de ceux-ci par la CSRH/FFRS, une convocation avec un plan de la ville ou de la commune, avec repérage de la salle, du ou des lieux d'hébergement et de restauration, et toutes les informations utiles.

Au moins 4 semaines avant la compétition ou dès qu'il aura connaissance de la liste des participants (si le délai est inférieur à 4 semaines), le Comité d'Organisation devra proposer aux clubs ou régions participants, ainsi qu'au CRH/FFRS, une liste d'hôtels ou foyers situés à proximité de la salle, avec leurs coordonnées et si possible les prix « nuit + petit déjeuner », « pension complète » ou « demi-pension » par personne et par jour. Il est invité à rechercher les hôtels ou lieux d'hébergement aux prix les plus bas, à faire, si possible, des négociations de prix et des options de réservations auprès des hôtels, le cas échéant à prévenir les équipes que d'autres manifestations sont prévues aux mêmes dates dans leur ville. Il est invité à proposer des solutions avantageuses de restauration (sur place, traiteurs, etc. ou restaurants à proximité). Si l'organisateur propose des repas, les demandes de régimes alimentaires spéciaux devront lui être communiquées au moins huit jours à l'avance par les clubs participants, l'organisateur devra alors indiquer au(x) demandeur(s) par retour de courrier, mail, téléphone, s'il peut ou ne peut pas honorer la demande. L'organisateur doit prévoir des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour les équipes (au minimum un pack de 6 x 1,5 litre par équipe et par match).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

INVITATIONS

L'organisateur devra faire parvenir des invitations aux Présidents de la Ligue, du CRH/LIGUE et du Comité Départemental où se déroule le tournoi. Cette liste est non limitative, il est conseillé d'inviter les instances locales (élus municipaux, Conseil départemental ou Régional, DD ou DR Jeunesse et des Sports, organes locaux de presse, ...)

ACCUEIL

Dans le cas où les équipes, les arbitres désignés ou les délégués de la CSRH/FFRS se déplaceraient par voie ferroviaire ou aérienne, l'organisateur devra prévoir de les accueillir à la gare (SNCF, RER, METRO, TRAM) ou de l'aérogare la plus proche du site de la compétition et de les véhiculer entre la gare ou aérogare, la piste et le lieu d'hébergement pendant la compétition. Si la distance entre la gare ou aérogare et le lieu de la compétition est supérieure à 30 km, l'organisateur n'est pas tenu de les véhiculer.

Dans le cas où les équipes se déplaceraient en autocar, si ce dernier n'est pas sur le lieu de la compétition car avec une autre équipe sur un autre lieu ou s'il est immobilisé par des contraintes d'amplitudes horaires, l'organisateur devra véhiculer les délégations (16 personnes maximum) entre la piste et le lieu d'hébergement pendant la compétition. Les clubs ou régions devront prévenir l'organisateur, au moins 8 jours à l'avance, du jour et heure de leur arrivée et départ ou des contraintes liées à un déplacement en train ou avion ou autocar, à défaut l'organisateur n'est pas tenu de les véhiculer. Les équipes (arbitres inclus), les délégués ne pourront facturer à l'organisateur des frais de transport entre la gare et la piste et/ou lieu d'hébergement (taxi ou autre moyen de locomotion) qu'après avoir eu son accord et ceci dans le cas où ce dernier ne pourrait assurer ce transport.

PUBLICITÉ ET COMMUNIQUÉS

Tout document d'information concernant le déroulement de la compétition (affiches, plaquettes de présentation, programmes, etc.) devra comporter le logo et nom de la Fédération, conforme à la charte graphique.

Le Comité d'Organisation se chargera par ailleurs :

- de la présentation de l'épreuve auprès des différents médias (programme, participants, ...)
- de la personnalisation, de la mise en place (hors du gymnase) de la banderole confiée par le CRH (FFRS ou ligue)
- le cas échéant, dans le cadre des contrats de partenariats signés par la CSRH/FFRS ou la FFRS ou sa ligue, de la mise en place des banderoles ou autres supports de communication qui lui seront fournis.
- le cas échéant, de prévoir un emplacement pour les cameramen qui en auraient fait la demande.

SECOURS D'URGENCE

L'organisateur devra si possible faire appel à un médecin ou à une antenne de secouristes (Croix Rouge, etc.). Il devra s'assurer de l'intervention immédiate des Pompiers. Il devra également être en possession d'une trousse à pharmacie de premier secours, d'une civière et de la liste des médecins de garde, hôpitaux, cliniques avec leur adresse et n° tél.

V – PENDANT LA COMPETITION – ORGANISATION MATERIELLE A PREVOIR PAR L'ORGANISATEUR

PERSONNELS

Un responsable sera présent dans la salle de patinage pour assurer la maintenance de la salle et de la piste.

L'organisateur devra prévoir deux personnes, âgées de 16 ans au moins et licenciées, pour assurer les tâches relevant de la table de marque et de chronométrage.

Le Comité d'Organisation tiendra une permanence d'accueil afin de donner aux clubs ou régions les renseignements utiles ainsi que les dossiers d'informations sur le déroulement de la compétition ou autres informations utiles.

Le cas échéant, il proposera le planning de la restauration, si elle est prévue sur place et pour les équipes qui ont procédé à des réservations. Un accord devra être trouvé entre l'organisateur et les équipes.

Le cas échéant, il proposera le planning de transport des équipes entre la salle et le lieu d'hébergement. Un accord devra être trouvé entre l'organisateur et les équipes.

ARBITRE « D'ASTREINTE »

Sauf en catégorie U20, l'organisateur devra s'assurer du concours d'un arbitre « d'astreinte » (en plus de ceux prévus par les équipes) et communiquera son nom et n° de licence avant la compétition au responsable désigné par la CSRH/FFRS pour cette compétition. Cet arbitre officiera lors de ce tournoi dans le cas où les délégations des équipes



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

engagées ne comporteraient pas suffisamment d'arbitres ou en cas de blessure d'un arbitre. Il ne peut arbitrer pour le compte d'aucun club (ou CRH/LIGUE) y compris le sien. Cet arbitre doit se tenir à disposition pendant le week-end, c'est-à-dire doit, en cas de nécessité, arriver sur le site de la compétition dans les 60 minutes qui suivent l'appel téléphonique le convoquant.

FEUILLES DE MATCH

L'organisateur doit prévoir un nombre suffisant de feuilles de match pour le tournoi et de tout autre formulaire qui serait prévu par le règlement de la CSRH/FFRS.

Dès la fin de la compétition, le comité d'organisation remettra des copies des feuilles de match au responsable de chaque équipe ou les lui fera parvenir dans les 8 jours qui suivent la compétition (par courrier électronique ou postal).

FACTURES – RESERVATIONS FAITES PAR LES EQUIPES OU LE DELEGUE

Le cas échéant, l'organisateur remettra une ou des factures aux équipes ou au délégué, pour les réservations qu'ils ont faites au préalable auprès du comité d'organisation.

Les clubs ou régions, ainsi que le délégué, devront procéder aux règlements des demandes de réservations d'hébergement ou de restauration qu'ils auront faites par écrit auprès de l'organisateur. Toute modification de ces réservations est soumise à l'accord du comité d'organisation.

En cas de litige financier avec une équipe, le comité d'organisation devra le soumettre au CRH/FFRS dans un délai maximum de 8 jours après la compétition. Passé ce délai, il sera plus recevable.

CÉRÉMONIE – PROTOCOLE – RÉCOMPENSES

Les demi-finales et finales nationales se termineront par une cérémonie de clôture.

La participation des arbitres et de toutes les équipes y est obligatoire. Les arbitres et les joueurs devront se présenter obligatoirement en tenue (pour les joueurs : maillots ou tenue uniforme aux couleurs du club, éventuellement sur les patins). Sauf cas particuliers, et avec l'accord de la CSRH/FFRS, la remise des récompenses (coupes ou trophées et médailles) se fera pendant la cérémonie de clôture. L'organisateur sera chargé de mettre au point cette cérémonie en coordination avec le délégué. Les différentes interventions ou allocutions s'effectueront dans l'ordre suivant :

1. Le Président du Comité d'Organisation ou son représentant
2. Le Maire de la ville accueillant la compétition ou son représentant
3. Les Élus présents
4. Le Président de la FFRS ou son représentant ou à défaut, le Président de la CSRH/FFRS ou son délégué ou à défaut, le Président de la Ligue organisatrice ou du CRH/LIGUE

CAUTION « ORGANISATEUR »

Si l'organisateur a respecté ses engagements et le présent cahier des charges, y compris la restitution de la banderole personnalisable, confiée par le CRH (FFRS ou ligue) selon les modalités fixées par une note spécifique adressée par le responsable « jeunes » de la CSRH/FFRS ou du CRH/ligue, le chèque de caution ne sera pas mis à l'encaissement. La commission de discipline pourra aggraver cette sanction, en fonction du préjudice causé.

VI – INSCRIPTION DES EQUIPES A UN TOURNOI NATIONAL OFFICIEL

1. Engagement.

Les clubs ou régions désirant participer aux compétitions ci-dessus devront adresser au responsable désigné par la CSRH/FFRS, avec leur bulletin d'inscription et dans les délais impartis, un chèque de « caution d'inscription » (libellé à l'ordre CRH/FFRS) dont le montant est fixé par l'AG de la CSRH/FFRS. Si le chèque de caution n'était pas adressé en même temps que le bulletin d'inscription, ce dernier ne serait pas pris en compte.

2. Arbitrage.

Toutes les équipes participant à l'une de ces compétitions (sauf pour les compétitions de la catégorie U20 où les arbitres sont désignés par la CNA) devront prévoir avec leur délégation un arbitre, fédéral 3^{ème} degré minimum pour les catégories U15 à U18 et 2^{ème} degré minimum sous réserve de respect de l'article 1308.3. pour les catégories U12 à U14, qui officiera lors de cette compétition. Son nom et n° de licence devront être communiqués au gestionnaire de la compétition au minimum 8 jours avant le tournoi. Cet arbitre, présenté par le club/région engagé dans la

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

compétition, pourra être un arbitre licencié dans le club/région ou un arbitre licencié dans un autre club/région ou indépendant. En cas de prêt d'arbitre, celui-ci ne pourra en aucun cas être licencié dans l'un des clubs participant au tournoi. Les arbitrages seront toujours comptabilisés pour le compte du club dans lequel l'arbitre est licencié. L'arbitre proposé par le club/région ne pourra pas assumer les fonctions d'entraîneur principal de son équipe. Dans le cas où l'arbitre serait dans l'enclos de son équipe, toute contestation des décisions des arbitres sera sanctionnée par un carton rouge, l'arbitre sera exclu immédiatement et la caution de son équipe sera encaissée.

Lors du tournoi, un arbitre ne pourra représenter qu'une seule équipe. Cependant, pour les championnats de France des ligues féminines, dans le cas où, le même week-end et au même lieu, une région aurait plusieurs équipes engagées, la délégation devra comporter au moins 1 arbitre pour 2 équipes et 2 arbitres pour 3 équipes.

Toutefois il sera accordé une dérogation pour les clubs n'ayant pas engagé pour la saison en cours une équipe dans l'un des championnats seniors N1–Elite, N2 ou N3 et qualifiés ou engagés pour la 1^{ère} fois dans l'une des compétitions ci-dessus.

3. Frais des équipes

Les frais de déplacement et d'hébergement des équipes, arbitres inclus, sont à la charge des clubs ou régions. Sauf pour les compétitions de la catégorie U20 où les frais des arbitres désignés par la CNA seront répartis, à parts égales, entre tous les clubs/régions inscrits.

4. Composition des équipes

Le nombre maximum de joueurs autorisés est de dix. La liste des joueurs sera fournie au délégué, dès le début du tournoi. Cette liste, une fois déposée est immuable pour toutes les rencontres de ce tournoi. Toutefois, la composition de l'équipe (postes occupés par les membres de cette liste, gardiens ou joueurs de champ) peut être modifiée d'un match à l'autre. Pour chaque match, l'équipe devra être composée de 2 gardiens de but, sauf en féminines. En senior, la liste pourra comporter plusieurs mutés, mais 2 mutés maximum par match.

Pour les championnats de France des Régions ou des Ligues féminines, chaque CRH/LIGUE devra expédier au responsable chargé de la gestion de ces compétitions, au moins 10 jours avant, pour chaque équipe engagée, une liste de 15 joueurs maximum et une liste de dirigeants, dont un arbitre (sauf en U20 mixte), qui seuls pourront prendre part à cette compétition. Ces listes seront vérifiées par la CSRH/FFRS avant la compétition et seront les seules listes officielles. Aucun nouveau nom de joueur ne pourra y être ajouté par la suite. Elles dispenseront le CRH/LIGUE d'apporter sur place les licences de l'équipe, une pièce d'identité ou autre pièce avec photo sera acceptée.

5. Cahier des charges et caution.

Le chèque de « caution inscription » sera mis à l'encaissement dans le cas où une équipe

- se désisterait après s'être inscrite ou se désisterait pour les finales, après avoir été qualifié lors des demi-finales ou poules qualificatives. Dans ce cas le comité directeur de la CSRH/FFRS pourvoira au remplacement de l'équipe défaillante.
- ne respecterait pas les clauses prévues dans ce cahier des charges, concernant notamment
 - l'arbitrage
 - le protocole de la cérémonie de clôture
 - le paiement des réservations (restauration, hébergement, ...) faites auprès de l'organisateur
 - en cas litige financier « non résolu » entre l'équipe et l'organisateur et lorsque ce dernier demande un remboursement des frais (par exemple, dégradation des installations ou non remise des clés prêtées par l'organisateur, etc.)

La commission de discipline de la CSRH/FFRS pourra aggraver cette sanction et ceci eu égard au préjudice causé.

CALENDRIER DES DÉPÔTS DES INSCRIPTIONS DES ÉQUIPES PAR LES CRH/LIGUE ou par les CLUBS

Championnats de France des Régions et des ligues (féminines) : au moins 13 semaines avant la compétition et au plus tard le 1er janvier

Championnats de France des Jeunes (demi-finales et finales) : au plus tard 48h après la fin du championnat régional.

Tournoi final du Championnat de France de N3 : au plus tard 48 h après la fin du championnat.

Tournoi de l'Accession N3/N2 : dans les 4 jours qui suivent la notification par la CSRH/FFRS

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

VII – PLANNINGS TYPES DES COMPÉTITIONS

L'ordre des matches, s'il n'est pas précisé dans le règlement de la compétition, sera fait par la CSRH/FFRS.

Sauf cas particuliers, les rencontres se dérouleront dans l'ordre suivant :

3 équipes : A/B ; B/C ; C/A

4 équipes : A/B ; C/D ; B/D ; C/A ; D/A ; B/C

5 équipes : A/B ; C/D ; E/A ; D/B ; C/E ; D/A ; B/C ; E/D ; A/C ; B/E

6 équipes : 2 poules (qualifications et finales voir ci-dessous).

7 équipes ou plus : 2 poules (qualifications, finales). Le planning et le règlement seront faits par la CSRH/FFRS

Planning type des finales nationales des Jeunes, catégories « moins de 12 » et « moins de 14 » :

Samedi : qualifications	Dimanche : finales
14 h 30 : A/B (poule A)	10 h 30 : 1 ^{er} poule A – 2 ^{ème} poule B (match 1)
15 h 25 : X/Y (poule B)	11 h 30 : 1 ^{er} poule B – 2 ^{ème} poule A (match 2)
16 h 20 : B/C (poule A)	12 h 30 : 3 ^{ème} poule A – 3 ^{ème} poule B (finale 5 ^{ème} et 6 ^{ème} places)
17 h 15 : Y/Z (poule B)	
18 h 10 : C/A (poule A)	14 h 00 : vaincus des matches 1 et 2 (3 ^{ème} et 4 ^{ème} places)
19 h 05 : Z/X (poule B)	15 h 00 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} places)

Planning type des finales des Jeunes, catégories « moins de 16 », « moins de 18 » :

Samedi : qualifications	Dimanche : finales
14 h 00 : A/B (poule A)	10 h 00 : 1 ^{er} poule A – 2 ^{ème} poule B (match 1)
15 h 10 : X/Y (poule B)	11 h 15 : 1 ^{er} poule B – 2 ^{ème} poule A (match 2)
16 h 30 : B/C (poule A)	12 h 30 : 3 ^{ème} poule A – 3 ^{ème} poule B (finale 5 ^{ème} et 6 ^{ème} places)
17 h 40 : Y/Z (poule B)	
19 h 00 : C/A (poule A)	14 h 15 : vaincus des matches 1 et 2 (3 ^{ème} et 4 ^{ème} places)
20 h 10 : Z/X (poule B)	15 h 30 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} places)

Planning type des finales des Jeunes, catégories « moins de 20 » :

Samedi : qualifications	Dimanche : finales
13 h 30 : A/B (poule A)	09 h 00 : 1 ^{er} poule A – 2 ^{ème} poule B (match 1)
15 h 00 : X/Y (poule B)	10 h 40 : 1 ^{er} poule B – 2 ^{ème} poule A (match 2)
16 h 30 : B/C (poule A)	12 h 20 : 3 ^{ème} poule A – 3 ^{ème} poule B (finale 5 ^{ème} et 6 ^{ème} places)
18 h 00 : Y/Z (poule B)	
19 h 30 : C/A (poule A)	14 h 00 : vaincus des matches 1 et 2 (3 ^{ème} et 4 ^{ème} places)
21 h 00 : Z/X (poule B)	15 h 40 : vainqueurs des matches 1 et 2 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} places)

Planning type du tournoi final N3 :

Le samedi : 14 h 00 – 15 h 30 – 17 h 15 – 18 h 45 – 20 h 30

Le dimanche : 09 h 00 – 10 h 30 – 12 h 15 – 13 h 45 – 15 h 30

Le planning horaire prévisionnel, dans le cas où celui-ci n'est pas fixé par le présent cahier des charges ou le règlement de ladite compétition, sera proposé par le responsable de la CSRH/FFRS chargé de la gestion cette compétition, au moins un mois avant la date fixée pour le dit tournoi.

Dès réception de cette proposition, l'organisateur et les régions ou clubs concernés disposeront d'un délai de 48 heures pour informer ce responsable des remarques éventuelles qu'ils ont à formuler (disponibilité de la salle, horaires SNCF, ...). Une non-réponse dans les 48 heures vaut accord tacite. Exceptionnellement, pour des motifs non prévisibles au moment de la candidature de l'organisateur (par exemple, qualification de l'organisateur pour la coupe de France senior, match senior reporté, etc.), la CSRH/FFRS pourra apporter des modifications au planning initialement prévu et dans ce cas il communiquera le planning définitif aux intéressés. Le planning définitif précisera la durée des rencontres et le résultat du tirage au sort effectué par le responsable de la CSRH/FFRS chargé de cette compétition.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

VIII – PLANNINGS TYPES D'ARBITRAGE

Pour toutes les compétitions régies par le présent cahier des charges, l'arbitrage se fera à 2 arbitres.

Pour les finales jeunes, le planning type des arbitrages du samedi est le suivant : X/Y – A/B – Y/Z – B/C – Z/X – C/A.

Pour le tournoi final de N3 à 5 équipes, le planning type des arbitrages est le suivant : C/D – E/A – D/B – C/E – A/B – B/E – D/A – B/C – E/D – A/C.

Le responsable de la CSRH/FFRS chargé de la compétition, communiquera aux intéressés la partie du planning des arbitrages qui peut être faite à l'avance en tenant compte des planning types ci-dessus. Toute demande de changement de planning d'arbitrage, devra être faite au moins dix jours à l'avance, auprès du responsable de la gestion de la compétition. Toutefois et après en avoir informé le responsable de la gestion de ladite compétition, au moins dix jours à l'avance, un arbitre désigné pour officier lors d'un tournoi national officiel et dont l'équipe ne dispute pas le 1^{er} match de la compétition, pourra arriver seulement pour arbitrer le match précédant le 1^{er} match de l'équipe qu'il représente. Dès son arrivée, il se présentera à la table de marque et au délégué.

IX – DEROULEMENT DES TOURNOIS NATIONAUX JEUNES A 6 EQUIPES, PHASE QUALIFICATIVE (SAMEDI) : MODALITES POUR OBTENIR LE CLASSEMENT

Lors des matchs de poule de 3 équipes du samedi,

si à la fin du temps réglementaire, deux équipes sont à égalité de score, chacune marquera un point au classement, et pour essayer de départager les équipes lors du classement final, il sera procédé comme suit :

- Il sera accordé un intervalle de 1 minute pendant lequel, les arbitres principaux font un tirage au sort, en présence des capitaines des deux équipes, pour désigner la cage de but où les coups francs directs seront effectués et l'équipe qui commencera et les entraîneurs des équipes établiront la liste des 3 joueurs qui effectueront la 1^{ère} série de coups francs directs.
- Une 1^{ère} série de 3 coups francs directs sera exécutée par chacune des 2 équipes. Ces coups francs directs seront exécutés par 3 joueurs différents dont les n° et l'ordre d'exécution seront remis préalablement à l'arbitre assistant.
- Si cela ne suffit pas pour départager les 2 équipes, il sera procédé à des séries successives d'un coup franc direct, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur. Lors de ces séries les coups francs directs peuvent être exécutés par le même joueur.
- L'exécution de ces coups francs directs se fera selon les modalités de l'article 29, l'exécutant dispose de 5 secondes pour commencer l'exécution, il peut choisir soit de tirer directement vers la cage, soit de porter la balle, mais dans ce cas il ne disposera que de 5 secondes pour essayer de marquer un but (le joueur ne peut pas rejouer la balle après qu'elle ait touché le gardien, la cage de but, la balustrade, ...). Le décompte de ces 5 secondes pour commencer l'exécution sera fait par l'un des arbitres et le décompte des 5 secondes pour terminer le coup franc direct sera fait par l'autre arbitre, à l'aide du chronomètre mural officiel ou d'un chronomètre manuel.

Modalités à prendre en compte pour le classement final des 3 équipes lors des matchs de poule du samedi. (Dérogation à l'article 121)

Le nombre de points est attribué à la fin du temps réglementaire. Match gagné : 3 points, match nul : 1 point, match perdu : 0 point, match forfait : – 1 point

Le classement des équipes se fera au nombre de points obtenus lors des 2 matchs joués, dans l'ordre décroissant, puis :

- Si du fait d'un seul match nul, 2 équipes sont à égalité de points, sera la mieux classée celle qui a gagné la série de coups francs directs exécutés à la fin du match nul entre ces 2 équipes.
- Si les 3 équipes sont à égalité de points (soit chaque équipe a gagné et a perdu un match, soit 3 matchs nuls), elles seront départagées de la façon suivante
 1. dans le cas où chaque équipe a gagné et a perdu un match, elles seront classées, dans l'ordre décroissant, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors de l'ensemble des matchs de cette phase et si l'égalité persiste entre deux équipes elles seront départagées par le match joué entre elles,

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

2. dans le cas de 3 matchs nuls, elles seront classées par le plus grand nombre de victoires lors des séries de CFD et si l'égalité persiste, entre 2 ou 3 équipes, elles seront départagées par la plus grande différence entre les buts marqués et encaissés lors de ces CFD.

3. dans les 2 cas ci-dessus, si l'égalité persiste entre 2 ou 3 équipes, elles seront départagées par un tirage au sort.

NB. Lors des matchs du dimanche, si cela est nécessaire, les équipes seront départagées conformément aux procédures définies dans l'article 5.

X – RÔLE DU DÉLÉGUÉ

L'organisation technique de la compétition est sous le contrôle de la Commission Sportive Rink Hockey. Pendant toute la durée de la compétition, le Comité d'Organisation sera en liaison directe et exclusive avec le délégué. Il veillera au bon déroulement de la compétition et au respect du cahier des charges par l'organisateur et les équipes en présence. Il vérifiera les licences de tous les joueurs et dirigeants des équipes, des chronométreurs et des arbitres. (Toutefois, pour les championnats de France des Régions et des ligues, les licences des équipes ayant été contrôlées en amont par la CSRH/FFRS, il vérifiera la composition de chaque équipe, à partir de la liste fournie par la CSRH/FFRS, et des pièces d'identité ou autres pièces avec photo). Et en cas de problème, il prendra les mesures nécessaires.

Il présidera la ou les réunions des arbitres et/ou des délégués pendant le tournoi. Dans le cas où la CNA aurait désigné un arbitre référent pour le tournoi, le délégué le sollicitera pour toutes les questions techniques liées à l'arbitrage qui pourraient survenir au cours de la compétition et éventuellement pour établir les désignations d'arbitrage qui n'ont pu être faites à l'avance, ou les modifications, si nécessaire.

Il mettra au point la cérémonie de clôture en coordination avec le comité d'organisation. Lors des finales, il remettra les coupes et médailles aux vainqueurs.

Il expédiera, dans un délai maximum de 8 jours, au responsable chargé de la compétition un rapport sur le déroulement de la compétition et, le cas échéant, lui signalera les litiges financiers en cours entre l'organisateur et une ou des équipes, le non-respect du cahier des charges par l'organisateur et/ou les équipes.

COMMISSION D'APPEL

Au cours des compétitions régies par le présent cahier des charges, les litiges éventuels seront soumis à l'appréciation d'une commission d'appel présidée par le délégué et composée des arbitres. Si nécessaire, la voix du délégué sera prépondérante. Les décisions prises par ladite commission seront applicables immédiatement et feront l'objet d'un rapport par le délégué. Dans le cas où le délégué serait aussi l'arbitre d'astreinte et qu'il soit nécessaire de réunir la commission d'appel, la voix du délégué ne serait plus prépondérante si celui-ci est partie prenante dans le litige de par son arbitrage.

XI – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

La CSRH/FFRS se réserve le droit de modifier ou de remplacer le présent cahier des charges, chaque fois que les circonstances l'exigeront. Pour tout cas non prévu ou non mentionné au présent cahier des charges, il conviendra de se reporter aux règlements de la CSRH/FFRS et de la FFRS.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 1201 à 1211 La Commission Nationale des Arbitres

Commission Nationale des Arbitres de Rink Hockey

ARTICLE 1201 – DEFINITION

La Commission Nationale des Arbitres de Rink Hockey (CNA-RH) fait partie intégrante de la Commission Sportive Rink Hockey. Bien qu'ayant une autonomie au sein de la CSRH/FFRS, elle ne pourra pas être indépendante. Elle pourra prendre toutes dispositions afin d'organiser son fonctionnement.

ARTICLE 1202 – LE RESPONSABLE ET COMPOSITION

Le responsable de la CNA sera en priorité un membre de la CSRH et devra être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré au minimum ou international.

La CNA sera composée, en plus du responsable :

- de deux membres du Comité Directeur de la CSRH/FFRS seront en priorité des arbitres ou ex-arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum)
- d'au maximum deux arbitres internationaux (proposés par le président de la CNA, sous réserve de ratification par la CSRH/FFRS)

ARTICLE 1203 – FONCTIONS DU PRESIDENT ET DE LA CNA

Le responsable de la CNA a la responsabilité de représenter la CNA et de répartir les différentes tâches de la CNA et veiller à leur réalisation.

La CNA aura la responsabilité des tâches suivantes :

1. Formation

- a) Proposer les contenus des documents de préparation et des tests des trois premiers degrés
- b) Convoquer les arbitres pour le séminaire national
- c) Coordonner et valider les sessions de formation des formateurs d'arbitres et celles des superviseurs,
- d) Proposer et inscrire des arbitres fédéraux à l'examen d'arbitre international.
- e) Proposer l'inscription des arbitres sur les listes de haut niveau.

2. Compétitions

- a) Désigner les arbitres pour les rencontres des compétitions nationales officielles de Rink Hockey suivantes : Championnats de France N1–Elite et N2, Coupe de France senior, Finales N2, Championnats de France des clubs et de régions de la catégorie U20 et, suivant le cas, Accession N3/N2.
- b) Veiller à ce que lors des finales de N2 ou de la coupe de France et lors tournois nationaux officiels à l'issue desquels il sera délivré un titre de champion de France, il soit procédé à l'arbitrage à deux arbitres.
- c) Désigner les superviseurs, après validation par le président de la CSRH/FFRS

3. Administratif

- a) Tenir à jour la liste des arbitres habilités à officier pour la saison, la liste des présidents des Commissions Régionales des arbitres, la liste des formateurs agréés par la CNA-RH et la liste des superviseurs.
- b) Veiller à la saisie des demandes de cartes d'arbitres auprès de la FFRS valables pour la saison en cours (Site Internet des licences).
- c) Tenir à jour les décomptes des arbitrages effectués par les différents arbitres et les communiquer en fin de saison au comité directeur de la CSRH/FFRS pour vérifications des quotas et obligations des clubs en matière d'arbitrage.
- d) Mettre à jour les règles du jeu applicables sur le territoire national, en tenant compte de l'évolution des règlements internationaux.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

ARTICLE 1204 – COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES DE RINK HOCKEY

Dans chaque ligue, une Commission Régionale des Arbitres de Rink Hockey (CRA-RH) sera mise en place sous l'autorité du Comité Rink Hockey de la ligue.

Le président de la CRA sera en priorité un élu au sein du comité directeur du Comité Rink Hockey de la Ligue et devra être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré minimum ou international. Il sera nommé par le président du CRH/LIGUE. Il sera membre de la CNA, il devra répartir les différentes tâches de sa commission et veiller à leur réalisation.

Cette commission devra comporter au moins 3 membres qui doivent être ou avoir été arbitre fédéral 3^{ème} degré minimum ou international. Elle pourra comporter en plus un secrétaire « administratif » qui doit être licencié, mais pas obligatoirement avoir été arbitre.

Toutefois, les ligues qui ne comptent que peu d'arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum pourront ne pas constituer de CRA et proposer un de leur membre pour faire partie de la Commission « interrégionale » d'une ligue voisine.

La CRA aura la responsabilité des tâches suivantes :

1. Formation

- a) Assurer la formation des « jeunes » en permettant la mise en place des écoles d'arbitres dans chaque club.
- b) Assurer la formation des arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré,
- c) Organiser les épreuves des examens d'arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré, en respectant les prescriptions de la CNA. Faire parvenir les résultats à la CNA pour validation.
- d) Organiser la formation continue des arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré de sa ligue, notamment lorsqu'il y a des modifications de règlements.
- e) Organiser, après avis favorable de la CNA, les « séminaires interrégionaux » de formation continue des arbitres.
- f) Proposer des arbitres pour faire partie du groupe des formateurs.

2. Compétitions

- a) Désigner et convoquer les arbitres pour les championnats régionaux (ou interrégionaux)
- b) Désigner et convoquer les arbitres fédéraux pour les phases qualificatives de N3 se déroulant dans sa ligue et en adresser une copie à la CNA et au responsable de la gestion de la poule de N3
- c) Désigner et convoquer les arbitres pour les rencontres du championnat de N1–Féminin se déroulant dans sa ligue et en adresser une copie à la CNA et au responsable de la gestion des championnats féminins
- d) Désigner et convoquer les arbitres fédéraux qui représenteront sa région pour les rencontres des championnats de France des régions (sauf pour la catégorie U20 M) et des ligues féminines, et en adresser une copie à la CNA-RH et au responsable de la gestion de ces compétitions

3. Administratif

- a) Tenir à jour la liste des arbitres fédéraux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré de sa ligue habilités à officier pour la saison
- b) Tenir à jour la composition de la CRA/ligue et des formateurs de sa ligue pour la saison
- c) Adresser une copie des documents ci-dessus à la CNA.

ARTICLE 1205 – FORMATION DES ARBITRES ET EXAMENS

Par délégation de la Commission Sportive Rink Hockey, sous l'autorité du DTN et après avis conforme de la commission enseignement de la FFRS, la CNA aura la charge, en collaboration avec les CRA/ligues,

- d'établir les documents de formation et d'évaluation des arbitres fédéraux (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré),
- d'organiser les stages de formation des arbitres en s'appuyant sur ces documents,

Les conditions requises pour être formateur d'arbitres ou membre du jury d'examen, sont :

- 1) être superviseur ou être arbitre fédéral de 3^{ème} degré au moins et depuis au moins 2 ans,
- 2) avoir arbitré ou supervisé au cours des deux saisons précédentes au moins 6 rencontres nationales,
- 3) avoir participé au cours des 4 saisons précédentes à la journée de formation des formateurs d'arbitres (déconcentrée par région ou regroupement de régions) prévue par la CNA

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

4) s'engager à être disponible pour la formation d'arbitres au moins 4 demi-journées par an

Les formateurs devront utiliser les documents mis à leur disposition par la CNA.

Les résultats des évaluations (examens) seront communiqués aux formateurs, aux délégués régionaux concernés et aux candidats pour ce qui les concerne.

ARTICLE 1206 – SEMINAIRES

Par délégation de la Commission Sportive Rink Hockey, la CNA se chargera d'organiser, chaque année, un séminaire pour les arbitres licenciés à la FFRS. Ce séminaire national pourra être organisé en une ou plusieurs sessions qui réuniront les arbitres selon les modalités définies par la CNA (un ou deux séminaires pour des arbitres internationaux et/ou fédéraux 5^{ème} degré, un séminaire « délocalisé » pour tous les autres arbitres fédéraux de 3^{ème} degré au moins).

Le ou les séminaires nationaux concernant les arbitres internationaux et/ou fédéraux 5^{ème} degré feront l'objet d'une convocation directement par la CNA. Tous les arbitres convoqués doivent être présents à ce séminaire. Les entraîneurs de N1–Elite y sont invités.

Le séminaire national « délocalisé » regroupera tous les arbitres fédéraux 3^{ème} et 4^{ème} degré, voire 5^{ème} degré, leur présence est obligatoire. Il sera organisé par région administrative et si possible par département ou zone géographique « réduite ». Les arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré et les entraîneurs y seront invités. Les convocations seront adressées aux clubs. Ceux-ci devront les transmettre à tous leurs arbitres.

Tout club engagé en championnat de France senior (N1–Elite, N2 ou N3) et qui n'a pas d'arbitre fédéral de 3^{ème} degré minimum devra être représenté au séminaire national « délocalisé » par un arbitre fédéral de 2^{ème} degré minimum et par son président ou un dirigeant (aucune délégation, représentation d'un club par un membre d'un autre club, ne sera admise).

Quel que soit le cas, le ou les représentants du club seront chargés de transmettre les informations recueillies lors du séminaire à tous les arbitres de leur club.

Lors d'un séminaire des tournois ou rencontres amicales peuvent être organisés, mais les arbitres fédéraux de 3^{ème} degré minimum ou les clubs ne pourront se prévaloir d'être concernés par ces rencontres amicales pour justifier de leur absence.

La date du séminaire national regroupant les arbitres internationaux et/ou fédéraux 5^{ème} degré est fixée par la CNA. La ou les dates des séminaires délocalisés sont fixées par les CRH/LIGUE et/ou la CRA, après consultation de la CNA. La CNA désignera les formateurs pour les séminaires délocalisés (membres de la CNA, et/ou superviseurs et/ou arbitres fédéraux 5^{ème} degré).

ARTICLE 1207 – CONDITIONS POUR POUVOIR ARBITRER

Chaque année, tout arbitre (international ou fédéral), pour être inscrit auprès de la CNA et pouvoir officier dans des rencontres officielles, devra :

1. renouveler sa licence à la FFRS

- avant le 1^{er} septembre pour les arbitres internationaux et fédéraux de 3^{ème} degré au moins des clubs engagés en N1-Elite ou N2
- avant le 1^{er} octobre pour tous les autres arbitres

2. justifier d'une licence portant la mention certificat médical « compétition » ou fournir un certificat médical attestant qu'il est apte à pratiquer en tant qu'arbitre, dans les délais fixés au 1) ci-dessus

3. confirmer, par l'intermédiaire de son club ou directement s'il est licencié à titre individuel, son inscription sur la liste officielle des arbitres de la saison en cours,

- auprès de la CNA pour les arbitres internationaux et fédéraux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} degré et dans les délais fixés par la CNA

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

- auprès de la CRA-RH pour les arbitres fédéraux 1^{er} et 2^{ème} degré et dans les délais fixés par le CRH/LIGUE. La CRA-RH transmettra la liste au secrétariat de la CNA.

4. pour les arbitres internationaux et fédéraux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} degré, avoir participé au séminaire annuel des arbitres (national ou délocalisé).

ARTICLE 1208 – CLASSIFICATION DES ARBITRES

1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ARBITRES

- Arbitre International
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré
- Arbitre fédéral 1^{er} degré
- Arbitre fédéral « stagiaire »

2. ACCÈS AUX CATÉGORIES D'ARBITRES

Tout licencié commençant une formation d'arbitre doit être âgé d'au maximum 55 ans le jour de l'examen.

- Arbitre fédéral « stagiaire » : ayant participé au premier stage de formation, d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U14.
- Arbitre fédéral 1^{er} degré : d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U14 et ayant réussi les tests correspondants. (NB. Un U12 ne peut pas être arbitre 1^{er} degré)
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré : d'une catégorie d'âge FFRS supérieure ou égale à U14 et ayant réussi les tests correspondants.
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, U18, U19 ou U20 et ayant réussi les tests correspondants.
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 3^{ème} degré depuis au moins une année. L'accès ou le maintien au 4^{ème} degré est proposé et validé chaque année par la CNA.
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 4^{ème} degré depuis au moins une année. L'accès ou le maintien au 5^{ème} degré est proposé et validé chaque année par la CNA.
- Arbitre international : de la catégorie d'âge FFRS senior, titulaire du 5^{ème} degré depuis au moins une année, sur proposition de la CNA.

3. QUALIFICATION DES ARBITRES

- Arbitre International : il est qualifié pour arbitrer les rencontres internationales et toutes les compétitions nationales ou régionales (catégories senior ou jeunes).
- Arbitre fédéral 5^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres de N1-Elite, toutes les compétitions nationales et régionales (catégories senior ou jeunes).
- Arbitre fédéral 4^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres jusqu'à N2 inclus et sur désignation de la CNA certaines rencontres de N1-Elite, toutes les compétitions nationales jeunes et toutes les compétitions régionales.
- Arbitre fédéral 3^{ème} degré : il est qualifié,
 - s'il est senior, pour arbitrer les rencontres jusqu'à N3 inclus et sur désignation de la CNA certaines rencontres de N2 ou N1, toutes les compétitions nationales jeunes et toutes les compétitions régionales.
 - s'il est U18, U19 ou U20, pour arbitrer les compétitions régionales (jeunes et senior) et les compétitions nationales jusqu'à U18 inclus.
- Arbitre fédéral 2^{ème} degré : il est qualifié pour arbitrer :

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

- les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U18 incluse, il peut arbitrer les compétitions de sa catégorie d'âge et celles qui sont inférieures. Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.
 - Les rencontres des demi-finales et finales jeunes des catégories U12 et U14, s'il est U16 minimum et justifie, lors de sa demande, d'avoir arbitré, depuis le début de la saison en cours, au moins 6 matchs « régionaux » dans les catégories de compétitions U16 ou U18. (Justificatifs à transmettre : copie des feuilles de match, au moins 8 jours avant la compétition).
- Arbitre fédéral 1^{er} degré : il est qualifié pour arbitrer les rencontres régionales jusqu'à la catégorie U14 incluse, il peut arbitrer les compétitions de sa catégorie d'âge et celles qui sont inférieures. Si l'arbitre est mineur, il doit y avoir dans la salle de sports et pendant toute la durée de la compétition, un dirigeant qui aura pour mission de l'accompagner et si nécessaire de le soutenir dans ses décisions arbitrales.
 - Arbitre fédéral « stagiaire » : arbitre en formation, il peut arbitrer des rencontres jusqu'à la catégorie U18 incluse « avec un tuteur », arbitre international ou fédéral de degré supérieur à celui que prépare le stagiaire. Il ne peut arbitrer que des catégories de compétition inférieures ou égales à sa propre catégorie d'âge. Il doit obtenir au moins le 1^{er} degré dès sa 1^{ère} année de « stagiaire » et au moins le 2^{ème} degré lors de sa 2^{ème} année de « stagiaire ».

ARTICLE 1209 – OBLIGATION DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent participer aux sessions de formation lorsqu'ils y sont convoqués.

2. Les arbitres devront :

- Pour les internationaux et fédéraux 5^{ème} degré : signer la charte et s'y conformer.
- Pour les fédéraux 4^{ème} degré : dans les 15 jours suivant la publication du calendrier de N2, pour les matchs « aller » et avant le 1^{er} janvier, pour les matchs « retour », informer le secrétariat de la CNA des 12 journées de championnat de N2 pour lesquelles ils se rendront disponibles.
- Pour les fédéraux 3^{ème} degré : dans les 15 jours suivant la publication du calendrier du championnat de N3 où jouent les clubs de leur ligue, pour les matchs « aller » et avant le 1^{er} janvier, pour les matchs « retour » informer le secrétariat de la CNA et celui de la CRA de leur ligue d'appartenance des 8 journées de ce calendrier pour lesquelles ils se rendront disponibles.
- Pour les fédéraux 3^{ème} et 4^{ème} degré, ces 8 ou 12 rencontres pourront être disposées entre les matchs « aller » et les matchs « retour » selon les désirs exprimés par l'arbitre.

A défaut, le club, où ces arbitres sont licenciés, ne pourra faire valoir, en fin de saison, qu'il n'a pas atteint le « quota d'arbitrages » dû par son club, par absence de désignations de ces arbitres.

3. Les arbitres fédéraux 5^{ème} degré

En plus du séminaire national de début de saison, ces arbitres pourront être réunis à deux reprises (à mi-saison et en fin de saison) afin de confronter leurs expériences et réaliser, en compagnie de la CNA, l'analyse et la synthèse des fiches et autres renseignements demandés par la CNA (y compris les fiches transmises par les superviseurs). Ils doivent satisfaire aux tests physiques élaborés avec le concours de la commission médicale de la FFRS.

Ils devront enfin s'engager à répondre à toutes les convocations de la CNA. Par saison, ils doivent répondre à au moins 15 convocations pour officier, dont au moins 11 jours en N1–Elite et 4 jours en N2.

Ils pourront par ailleurs être amenés à animer des stages de formation et à faire passer des examens d'arbitres.

4. Cas particulier.

Pour les fédéraux 3^{ème} degré qui auraient aussi d'autres fonctions, par exemple joueur ou coach : ils devront informer le responsable des désignations des arbitres de N3, R4, N1-F et U20 de leur région, des dates où ils

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

s'engagent à être disponibles pour arbitrer en U20 ou en senior (N3, R4 ou N1-F) et il est demandé à ce responsable d'en tenir compte en priorité. Ils informeront aussi la CNA des dates où ils s'engagent à être disponibles pour arbitrer en coupe de France ou N2 ou N1-Elite.

Ces arbitres devront arbitrer au cours de la saison au moins 4 matches en catégorie U20 et/ou en senior (N3 ou R4 ou N1-F ou coupe de France ou N2 ou N1-Elite).

A défaut, le club, où ces arbitres sont licenciés, ne pourra faire valoir, en fin de saison, qu'il n'a pas atteint le « quota d'arbitrages » dû par son club, par absence de désignations de ces arbitres.

Tout arbitre qui n'aura pas respecté les dispositions prévues ci-dessus,

- ne sera pas comptabilisé dans le quota d'arbitre fédéral 3^{ème} degré de son club pour la saison en cours
- sera reclassé en arbitre fédéral 2^{ème} degré pour la saison suivante, s'il confirme son souhait d'arbitrer des compétitions régionales allant jusqu'à U18 maximum.

ARTICLE 1210 – LES SUPERVISEURS

Le rôle de superviseur sera tenu par un arbitre ou ex-arbitre. Il sera mandaté par le président de la CNA.

Lors de ses missions, il devra se servir d'une fiche « type » recueillant diverses informations sur l'évolution de l'arbitre, son comportement général, sa tenue, mais également sur les conditions de déroulement du match et la conformité des installations (aménagement de la piste, qualité d'évolution, vestiaires, sanitaires, etc.).

La supervision se fera à l'initiative de la CNA, après validation par le président de la CSRH/FFRS et ne sera pas systématique.

ARTICLE 1211 – INVITATION D'UN 2EME ARBITRE

Si l'arbitre désigné veut « inviter » un 2^{ème} arbitre dans un but de formation ou pour l'aider dans l'arbitrage, il devra en faire la demande préalable au moins 15 jours avant la date prévue, auprès du Président de la CRA/Ligue qui est la seule personne habilitée à donner cette autorisation.

Dans le cas d'un avis favorable, il devra en informer les capitaines des équipes avant le début du match et le 2^{ème} arbitre ne pourra demander ni indemnité d'arbitrage ni frais de déplacement au club recevant.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

TARIFS EN VIGUEUR POUR LA SAISON 2017 – 2018

I - CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIOR ET COUPE DE FRANCE SENIOR

1. ENGAGEMENT

N1–Elite : 1 000 € ; N2 : 800 € ; N3 : 600 € (250 € la 1^{ère} participation du club) ; N1–Féminine : 150 €
Coupe de France senior : 0 € ;

2. CAUTION CHAMPIONNAT

N1–Elite : 1 200 € ; N2 : 650 € ; N3 : 300 € ; N1–Féminine : 300 € ; Coupe de France senior Masculin : 1500 € ; FINAL FOUR féminin : 500 € ; N1-Elite : Caution d'engagement pour la vidéo » : 2 000 €

3. CAUTION ARBITRAGE

N1–Elite : 3 000 € ; N2 : 2 000 € ; N3 : 500 € ; N1–Féminine : 0 €

4. PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES

N1–Elite : 3 000 € ; N2 : 1 500 € ; N3 : 20 € par match > ; N1–Féminine : 20 €/arbitre et par journée

5. AMENDES

- Convocation des équipes et/ou arbitres : 5 € pour non-respect des délais.
- Communication des résultats :
 - 15 € en cas de retard dans la saisie du score sur le site Internet.
 - 15 € par jour de retard dans l'expédition de l'original de la feuille de match.
 - 20 € par jour de retard dans la saisie de la feuille de match sur le site Internet.
- Non présentation des licences (avec photo) : 10 € par licence non présentée ou par photo manquante.
- Falsification d'une licence ou compétiteur/dirigeant non licencié inscrit sur la feuille de match : 10 fois le prix de la licence senior
- Pour perte, dégradation ou non-retour l'année suivante sur le lieu de la finale d'un trophée national : 150 €
- Pour tout joueur ou dirigeant sanctionné par un carton rouge direct : 50 €, rouge par accumulation : 30 €. **L'enregistrement du carton rouge sur la feuille de match vaut notification de l'amende (le club ne recevra pas de facture).** L'amende est à payer selon les procédures financières définies par la FFRS en début de saison. Toutefois, si cette amende n'est pas payée dans les 10 jours suivant le match, elle sera majorée de 100 % (doublée) et si elle n'est pas payée dans les 45 jours suivant le match, elle sera majorée de 200 % (triplée) et à défaut de paiement, elle sera retenue sur la caution du club.
- Pour tout arbitre qui ne rédigera pas son rapport (suite à carton rouge « direct ») dans les délais précisés dans le règlement (articles 1405) : 20 €
- Pour tout club et/ou arbitre qui ne n'expédiera pas son rapport (suite à la mention « rapport suit » inscrite sur la feuille de match par le capitaine et/ou l'arbitre) dans les délais précisés dans l'article 116.6 : 20 €
- Pour tout club qui contreviendrait aux dispositions de l'article 202 (sonorisation) : 100 €
- N1-Elite : engagement de filmer et de transmettre la vidéo au service communication, voir article 216.4. Le montant de l'amende est fixé comme suit en fonction du nombre total de rencontres, non filmées et/ou de manière « inexploitable » et/ou non mises en ligne dans les délais fixés. Au cours de la saison, 3 rencontres : 150 € ; 4 rencontres : 300 € ; 5 rencontres : 1 000 € ; 6 rencontres : 2 000 €. Cette amende sera prélevée sur la caution en fin de saison

6. BAREME DES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Barème des frais de déplacement (sur présentation des justificatifs*) :

Transport : SNCF tarif 2^{ème} classe ou dans un rayon de 400 km maximum *, utilisation de la voiture au tarif de 0,30 €/km + péages

* (Référence : www.viamichelin.fr, option itinéraire conseillé le plus court de ville à ville).

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

La location de voiture doit être privilégiée pour tout déplacement supérieur à 500 km (A et R). Le covoiturage est préconisé lorsqu'il est plus avantageux ou plus judicieux que le train.

Pour être remboursé de tout autre moyen ou modalité de déplacement, l'arbitre ou superviseur ou délégué doit avoir reçu l'accord « préalable » du président du CRH, ou trésorier ou secrétaire

Repas * : 16 € maximum.

Hébergement * : Nuit + petit-déjeuner : 60 € maximum. Si les 2 arbitres désignés le même jour au même endroit ne partagent pas la même chambre (**peu importe la raison**) : 30 € maximum par arbitre.

* En cas de non présentation des justificatifs, le remboursement ne sera fait que dans les 8 jours suivant la réception de ceux-ci.

7. FRAIS D'ARBITRAGE – CHAMPIONNATS SENIORS

7.1. INDEMNITE.

Pour les rencontres de N1-Elite et de la phase régulière de N2, les indemnités sont payées aux arbitres par la CSRH/FFRS. (Les montants des 3 chèques remis au CRH/FFRS par les clubs sont pour la N1-Elite : 800 €, 800 €, 800 € et pour la N2 : 320 €, 320 €, 320 €)

- N1–Elite. Indemnité :
Si match arbitré par un seul arbitre international ou fédéral 5^{ème} degré : 200 €
Si match arbitré par 2 arbitres internationaux ou fédéraux 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} degré : 100 € chacun
- N2 : Indemnité :
Si match arbitré par un seul arbitre international ou fédéral 4 ou 5^{ème} degré : 160 €
Si match arbitré par 2 arbitres internationaux ou fédéraux 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} degré : 80 € chacun.

A payer à l'arbitre par le club recevant ou l'organisateur, avant le match, pour la N3 et la N1-Féminine et les finales N2.

- N3 : 50 €. Indemnité totale par match, peu importe la classification, éventuellement à répartir entre les 2 arbitres.
- N1–Féminin : 50 € (si match isolé) et 30 €/match (si tournoi). Indemnité totale par match (peu importe la classification et éventuellement à répartir entre les 2 arbitres).
- Finales N2 :

Si match arbitré par un seul arbitre international ou fédéral 4 ou 5^{ème} degré : 160 €

Si match arbitré par 2 arbitres internationaux ou fédéraux 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} degré : 80 € chacun.

Sur présentation des justificatifs :

- Pour les rencontres de N1-Elite et N2 : ces frais sont remboursés aux arbitres par la CSRH/FFRS
- Pour les rencontres des championnats de N3 et de N1–F : les frais de déplacement sont à payer aux arbitres par le club recevant avant le match.

Cas particulier.

En cas d'absence de l'arbitre, si le match est arbitré par deux joueurs (ou deux licenciés) inscrits sur la feuille de match (avant son début), ils ne percevront pas d'indemnité ni de frais de déplacement. Si le match est arbitré par un arbitre présent dans la salle (non inscrit sur la feuille de match), il percevra l'indemnité mais ne percevra pas de frais de déplacement. Toutefois, s'il s'agit d'un match de N1-Elite ou de N2, chaque joueur (ou licencié) inscrit sur la feuille de match avant son début, et qui a officié en tant qu'arbitre, pourra faire une demande de paiement de la moitié de l'indemnité totale d'arbitrage fixée pour ce championnat, auprès de la CSRH/FFRS.

REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

Clubs Européens

Arbitres désignés (3^{ème} et 4^{ème} arbitre) par le service compétition pour les matchs de Coupe d'Europe (obligation du CERH)

A payer à l'arbitre par le club recevant ou l'organisateur, avant le match, : 80 € par arbitre désigné par le service compétition + frais de déplacement. Les arbitres locaux seront privilégiés.

7.3. Remboursements effectués par La Commission Sportive Rink Hockey/FFRS sur présentation des justificatifs au club recevant

- N3 : total des frais – 70 € (50 € indemnité + 20 € participation du club).
- N1-F : total des frais de déplacement – 20 € par arbitre et par journée (participation du club)

8. COUPE DE FRANCE SENIOR « Sauf finale four »

8.1. Les frais d'arbitrage sont à payer aux arbitres par le club recevant avant le match

- Indemnité : 50 € par arbitre
- Frais de déplacement, restauration, hébergement, sur présentation des justificatifs

8.2. Lors de la 2^{ème} phase de la coupe de France senior et si le club reçu se déplace dans un rayon supérieur à 400 km, le club recevant versera au club reçu avant le début du match un forfait de 600 € pour participation aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

9. FINALE FOUR – COUPE DE FRANCE SENIOR

Taxe d'organisation : 3 000 euros.

La Commission Sportive Rink Hockey conserve la totalité de la taxe d'organisation et assume en contrepartie tous les frais liés à l'arbitrage (déplacement, hébergement, restauration et l'indemnité de 100 €/arbitre), ainsi que les frais des délégués.

10. CAS DU TOURNOI DE L'ACCESSION N3/N2 (article 217)

Si le tournoi ne concerne que 2 équipes (1 seul match), l'indemnité d'arbitrage est de 60 € par arbitre.

Dans tous les autres cas, l'indemnité d'arbitrage est de 100 € par arbitre pour le tournoi.

Barème de « mutualisation » des frais de déplacements des équipes : 0,30 €/km parcouru par chaque équipe (A&R).

Référence : www.viamichelin.fr, itinéraire conseillé le plus court de ville à ville.

II – TOURNOIS NATIONAUX OFFICIELS

1. ENGAGEMENT : 0 €

2. CAUTION « INSCRIPTION » : 450 € par équipe

3. CAUTION « ORGANISATEUR » : 450 € par site

4. FRAIS D'ARBITRAGE

A payer par l'organisateur :

a) pour les tournois des catégories jeunes (sauf catégorie U20) et la finale N3, à chaque arbitre (si plusieurs arbitres dans la délégation d'une équipe, un seul est pris en compte) :

- Indemnité : 60 € pour le tournoi
- Frais de déplacement et d'hébergement des arbitres : 0 € pour les arbitres des délégations
- Frais de déplacement et d'hébergement de l'arbitre « d'astreinte » fourni par l'organisateur.

b) pour les tournois de la catégorie U20

- A payer par l'organisateur, à chacun des 5 arbitres désignés par la CNA : Indemnité de 72 € pour le tournoi
- A payer par tous les clubs/régions engagés, en parts égales : les frais de déplacement, restauration et d'hébergement des 5 arbitres désignés par la CNA.



REGLEMENT SPORTIF DE LA COMMISSION SPORTIVE RINK HOCKEY

PARTIE II – REGLEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

III - DIVERS

Droit d'inscription aux examens d'arbitre fédéral 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré : ils sont fixés par chaque CRH/ligue.

Tenue de présentation des arbitres : se référer aux bons de commande disponibles sur le site internet « FFRS – Rink Hockey »

Maillot officiel d'arbitre : pour les nouveaux arbitres 3^{ème} degré, il est à commander auprès du « service compétitions » FFRS.

Carnets de feuilles de match, ils sont à commander sur le site internet de la « FFRS » (rubrique boutique)